

SEANCE DU 20/12/2022

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEV Benoit, Conseillers Communaux,
BRAL Rudi, Directeur général,

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

Le Président-Bourgmestre excuse M. Delange et J. Brismée pour leur absence.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30.11.2022 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Accord.

Il convient de vérifier que la délibération a bien été adaptée (point 19: annulation de la délibération précédente à prévoir).

2. SUBVENTIONS DIRECTES - EXERCICE 2023 - OCTROI - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2023,

Vu le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que toutes les Institutions qui tirent leurs ressources des communes doivent veiller à mener une politique de stricte économie,

Que dans le strict respect de l'autonomie locale, il convient de veiller à exercer le contrôle de toutes les institutions et Organismes para-locaux qui tirent leurs ressources des communes, y compris le CPAS, les Fabriques d'Eglise, les Intercommunales, les ASBL et la zone de police,

Attendu qu'il faut entendre par subvention, toute contribution, tout avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination en ce compris, les avances de fonds récupérables, consenties sans intérêt, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres,

Que lorsqu'une commune accorde une subvention, il convient qu'elle motive clairement sa décision et précise l'objet de la subvention, et veille à organiser un contrôle strict et réel des recettes et des

dépenses et ce, par délibération du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée,

Vu le courrier des autorités de tutelle rappelant l'importance du contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Que les articles L3331-1 et suivants du CDLD visent aussi bien les subventions directes que les subventions indirectes (mise à disposition d'un local, de matériel ou de personnel, garantie d'emprunt),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 17 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Que ne sont pas directement visées par cette disposition les dotations obligatoires visées à l'article L1321-1 (FE, CPAS et Zone de Police), les avances de fonds octroyées aux C.P.A.S et Zone de Police, les cotisations (UVCW, A.P.W, Fédération des C.P.A.S...) mais qu'il convient d'en faire mention dans la présente délibération dans un souci d'information complète et transparente du Conseil Communal,

Que tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi,

Que toute personne morale qui a bénéficié même indirectement d'une subvention doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion de la situation financière,

Que lors de la demande de subvention pour l'exercice considéré, il y a lieu de joindre les bilan et compte de résultat de l'exercice précédent, un rapport de gestion et de situation financière contenant la synthèse de l'utilisation et de l'affectation du subside communal,

Que les bénéficiaires de subventions inférieures à 2.500 € sont, à priori, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget lors de la demande, mais doivent néanmoins justifier, à concurrence du montant octroyé, l'utilisation dudit montant par des pièces justificatives probantes,

Que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les bénéficiaires ont l'obligation de fournir les documents comptables et financiers que la loi leur impose,

Que pour les subventions supérieures à 25.000 € les bénéficiaires doivent sans restriction joindre à leur demande et transmettre préalablement à la libération totale des fonds, les documents comptables et financiers utiles pour permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées,

Que toute demande de paiement totale ou partielle du subside ne sera effectuée qu'après accord du Collège sur présentation d'une déclaration de créance du bénéficiaire juridiquement habilité accompagnée d'une attestation bancaire du compte ouvert au nom de l'institution ou du comité,

Attendu qu'il est recommandé cependant de soumettre au Conseil, en annexe du budget ou par une délibération séparée, un tableau ventilant l'ensemble des subsides inférieurs à 2.500 € par

bénéficiaire, destination, montant et article budgétaire,

Attendu que d'une part et sur base des budgets arrêtés, il est proposé d'accorder les subventions ou dotations suivantes :

ARTICLE BUDGETAIRE	DENOMINATION ASSOCIATION	ESTIMATION EN EURO	DATE DELIBERATION OCTROI DU SUBSIDE (Ex. N) (2)	Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré
	subventions de fonctionnements et dotations légales			
3301/43501.2023	Dotation Zone Interpolice Leuze-Beloeil	1.665.632,95	CDLD art. L1321-1 et Collège de Police	budgets et comptes
351/43501.2023	Dotation zone de secours	440.576,80	CDLD art. L1321-1 et Conseil de Zone CC du 20/12/2022	budgets et comptes
79001/43501.2023	Subside fabrique d'église de Blicquy	14.439,48	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79002/43501.2023	Subside fabrique d'église de Chap./Oie	3.573,14	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79003/43501.2023	Subside Fabrique d'église de Chap./Wattines	2.464,32	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79005/43501.2023	Subside fabrique d'église de Grandmetz	12.879,22	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79006/43501.2023	Subside fabrique d'église de Pipaix	8.769,34	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79007/43501.2023	subside fabrique d'église de Thieulain	10.646,26	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79008/43501.2023	Subside fabrique d'église de Tourpes	14.136,49	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79009/43501.2023	Subside fabrique d'église de Willaupuis	8.629,94	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79010/43501.2023	Subside fabrique d'église St Pierre de Leuze	57.239,24	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79011/43501.2023	Subside fabrique d'église ND VII Douleurs Vx-Leuze	3.894,50	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79012/43501.2023	Rbt AC Péruwelz subs. église protestante Péruwelz	580,49	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
831/43501.2023	Subv. fonctionnement CPAS	2.676.756,97	CDLD art. L1321-1 et CC du 20/12/2022	budgets et comptes
831110/435/01	Cotisation Responsabilisation CPAS	1.335.775,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 20/12/2022	budgets et comptes
832/43501.2023	Rbt CPAS frais occupation art.60	6.000,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 20/12/2022	budgets et comptes
	participations et cotisations aux intercommunales			
511/43501.2023	Cotisation IDETA (7.5 euros/hab)	151.418,33	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
8761/43501.2023	Cotisation IPALLE – Incinération (19,45 euros/hab)	308.755,59	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)

8762/43501.2023	Cotisation IPALLE-Parcs à conteneurs (29,00 euros/hab)	474.060,48	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
482/43501.2023	contribution entretien cours d'eau wateringue	4.745,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
104/33201.2023	Cotisation à l'U.V.C.W.	14.100,87	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
780/33202.2023	Subv. À NO TELE 3,79 euros /hab	59.000,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
871/33202.2023	Subvention IMSTAM (0,44 euros/hab)	6.425,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
100/33202.2023	Budget participatifs	10.000,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	Budget des projets / Justificatifs comptables
	subventions de fonctionnement			
124/43501.2023	Subvention de fonctionnement Régie communale autonome	1.230.367,00	Conseil d'administration – budget 2023 plan d'entreprise	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
1043/33201.2023	Cotisation association ADECAT	45,00	CC 19/12/2018– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
1642/33101.2023 1641/33101.2023	Subs Coop internat Baskuy (arrondissements 1 et 2) - Burkina Faso + fondation didé RWANDA	A déterminer	CC 11/10/2016, 27/03/2017 et 26/09/2022 - Progr. CIC 2022-2024	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs (DID) + WBI
3342/33202.2023	Subv. ASBL SRPA Veeweyde Tournai	1.364,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
521/33201.2023	Subv. ASBL Office du Tourisme	8.000,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
569/33201.2023	Subv.comités jumelage (Loudun, Ouadagoudou, Ste Opportune - la-mare)	6.855,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
722/33201.2023	Cotisation conseil de l'enseignement communal et prov.(cecp) 2.200€ + 0.65 par élève	7.800,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7221/33201.2023	Cotisation F.S.E.O.S.	15,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7221/43501.2023	Rbt Cté Fr. frais d'occupation PTP	30.650,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
722/44301.2023	Octroi avantages sociaux	15.120,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs

7222/33201.2023	Subv. commission de l'enseignement	1.000,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7611/33202.2023	Subventions mouvements de jeunesse	12.000,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
761/33202.2023	Subventions Conseil Jeunes	0,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
762/33202.2023	Subv. ASBL "Le Flambeau"	2.250,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
762/33203.2023	Subs ASBL Reform "école des devoirs"	8.000,00	CC 20/12/2022– budget Convention annuelle	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7621/33202.2023	Subvention ASBL C.D.H.O.	2.232,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7622/33202.2023	Subvention ASBL Centre Culturel	160.000,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7623/33202	Subvention CIAD	1.000,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7622/33203.2023	Subside ASBL "Territoires de la mémoire"	350,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
763/33202.2023	Subv. cté des fêtes et cérémonies	1.700,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7642/33202.2023	Subsides .charges locatives salles et terrains de sport	0,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7643/33202.2023	Subv. Soutien sportif de haut niveau	4.000,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7643/33202.2023	Aides aux associations sportives	12.000,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7644/33202.2023	Mérite sportif	800,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7645/33202.2023	Subs. jeunes affiliés clubs sportifs locaux	11.700,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
825/33101.2023	Primes de naissance	6.000,00	CC 20/12/2022– budget	CC 16/12/86 approuvée 10/02/87 – Justific indiv
834/33202.2023	Subv. Conseil communal Aînés	1.000,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
84011/33201.2023	Subv. PCS ART 20 – Centre d'aide aux alcooliques et toxicomanes	3.415,95	CC 9/06/2020 – budget et convention individuelle Plan 2020-2025 - CC 21/05/2019 - Modif. CC 08/03/2022	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
84011/33202.2023	Subv. PCS ART 20 - Vie féminine	3.193,82	CC 9/06/2020 –	budgets et

			budget et convention individuelle <i>Plan 2020-2025 - CC 21/05/2019 - Modif. CC 08/03/2022</i>	comptes et/ou DC et justificatifs
--	--	--	---	-----------------------------------

Attendu que le Conseil communal, aura lors de sa plus proche séance, à connaître le plan d'entreprise et à déterminer le montant du subside lié au prix car la Régie Communale Autonome est chargée de l'exécution de certaines missions communales de gestion et de développement économique,

Qu'il convient d'autre part, de motiver l'octroi de subventions tel que proposé dans le budget,

Attendu que par délibération des Conseils communaux des 18 novembre 2014, 11 octobre 2016, 27 mars 2017 et 26 septembre 2022, il a été décidé de poursuivre la démarche de coopération internationale communale (CIC) avec la mairie d'arrondissement de Baskuy au Burkina Faso et avec l'association DIDE au Rwanda et qu'il conviendra d'inscrire un crédit, à déterminer à la suite des discussions des coopérations en cours, aux articles 1641/33101 et 1642/33101.2023 en dépenses avec recette équivalente prise en charge par la DGCD à l'intervention de l'UVCW (Coopération Internationale Décentralisée),

Que la subvention à l'ASBL SRPA Veeweyde Tournai fait l'objet d'une convention arrêtée chaque année et avec l'aval de la zone de police quant à la possibilité pour la commune d'aller conduire des chiens errants audit refuge,

Que le Conseil communal du 13 novembre 2007 a décidé de considérer comme communaux les jumelages avec Saint-André-et-Appelles, de Loudun et de Ouagadougou : chacun d'eux poursuivant des objectifs en accord avec ceux que promeut la ville de Leuze-en-Hainaut, il est donc souhaitable de poursuivre les échanges avec les villes jumelées,

Qu'en vertu de la loi du 29/05/59, il y a lieu de tenir compte de l'octroi d'avantages sociaux aux écoles libres subventionnées; dans le cadre de la convention transactionnelle signée en date du 24 avril 2015 et approuvée par le Conseil communal du 27 avril 2015, il a été décidé d'accorder un montant de 15.200,00€ aux pouvoirs organisateurs du Centre Educatif Saint Pierre ; le montant est revu chaque année en fonction du nombre d'élèves lequel est communiqué annuellement par le CESP,

Qu'il s'indique d'affecter des moyens de travailler à la commission de l'enseignement par l'intermédiaire d'une subvention financière,

Qu'il existe plusieurs mouvements de jeunesse dans l'entité et qu'il est prévu, en vue de venir en aide aux dits mouvements dans la réalisation de leurs activités et plus particulièrement dans l'organisation de leurs camps de vacances, de leur apporter une aide annuelle financière,

Qu'au même titre que les Fabriques d'Eglise, il est cohérent d'intervenir financièrement au niveau des parrainages, mariages et autres cérémonies au niveau de la laïcité en accordant un subside au profit de l'ASBL le Flambeau,

Que l'aide apportée au CDHO a fait l'objet d'une convention en date du 30/06/1994,

Considérant qu'il convient d'octroyer au CCL une intervention dans le cadre de la convention de partenariat qui a cours compte tenu des activités organisées par celui-ci dans l'exécution du contrat programme 2021-2025,

Considérant qu'une activité du CIAD sera organisée, il convient de lui allouer également un subside spécifique,

Que chaque année, une nouvelle convention est établie entre la ville et l'école des devoirs (ASBL Reform) sur base d'une décision du Conseil Communal,

Que le crédit inscrit à l'article libellé « Fêtes et Cérémonies » finance l'organisation des fêtes, par le Comité du 3^e âge,

Que la Ville organise via le service de l'Etat Civil, les noces d'or, de diamant,... ainsi que l'hommage aux centenaires,

Que, pour aider les clubs sportifs dans la prise en charge de leurs divers frais, il est proposé de leur octroyer une aide financière dont le montant est déterminé par la commission des sports laquelle fixe ces différentes dotations en application des règles fixées par le règlement voté en Conseil communal du 29 mai 2012,

Que de la même façon le Conseil décide d'inscrire au budget une enveloppe de 4.000€ afin de soutenir les sportifs de haut niveau de l'entité,

Que la Ville octroie un prix, le mérite sportif : les conditions de son octroi sont fixées par le règlement arrêté par le Conseil en séance du 03/06/2003, revu en séance du 22/04/2013,

Qu'une intervention pour jeunes affiliés/clubs sportifs locaux, est également octroyée sur base du règlement arrêté en Conseil du 31/01/2006,

Que le Conseil communal par délibération du 17/12/2019 a décidé d'octroyer une prime de naissance de 50€ à tout nouveau-né inscrit sur le territoire communal,

Que dans le cadre du P.C.S et en fonction d'actions réalisées avec certains partenaires, une aide financière doit être octroyée selon le plan 2020-2025 validé en séance du Conseil Communal du 21/05/2019 et du plan gestion et financier adopté en CC du 08/03/2022,

Décide à l'unanimité

De marquer son accord sur l'inscription au budget 2023 des crédits conformément aux montants du tableau ci-dessous et de confier le contrôle de l'utilisation desdits subsides au Collège communal:

ARTICLE BUDGETAIRE	DENOMINATION ASSOCIATION	ESTIMATION EN EURO	DATE DELIBERATION OCTROI DU SUBSIDE (Ex. N) (2)	Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré
	subventions de fonctionnements et dotations légales			

3301/43501.2023	Dotation Zone Interpolice Leuze-Beloeil	1.665.632,95	CDLD art. L1321-1 et Collège de Police	budgets et comptes
351/43501.2023	Dotation zone de secours	440.576,80	CDLD art. L1321-1 et Conseil de Zone CC du 20/12/2022	budgets et comptes
79001/43501.2023	Subside fabrique d'église de Blicquy	14.439,48	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79002/43501.2023	Subside fabrique d'église de Chap./Oie	3.573,14	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79003/43501.2023	Subside Fabrique d'église de Chap./Wattines	2.464,32	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79005/43501.2023	Subside fabrique d'église de Grandmetz	12.879,22	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79006/43501.2023	Subside fabrique d'église de Pipaix	8.769,34	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79007/43501.2023	subside fabrique d'église de Thieulain	10.646,26	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79008/43501.2023	Subside fabrique d'église de Tourpes	14.136,49	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79009/43501.2023	Subside fabrique d'église de Willaupuis	8.629,94	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79010/43501.2023	Subside fabrique d'église St Pierre de Leuze	57.239,24	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79011/43501.2023	Subside fabrique d'église ND VII Douleurs Vx-Leuze	3.894,50	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
79012/43501.2023	Rbt AC Péruwelz subs. église protestante Péruwelz	580,49	CDLD art. L1321-1 et CC du 26/09/2022	budgets et comptes
831/43501.2023	Subv. fonctionnement CPAS	2.676.756,97	CDLD art. L1321-1 et CC du 20/12/2022	budgets et comptes
831110/435/01	Cotisation Responsabilisation CPAS	1.335.775,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 20/12/2022	budgets et comptes
832/43501.2023	Rbt CPAS frais occupation art.60	6.000,00	CDLD art. L1321-1 et CC du 20/12/2022	budgets et comptes
	participations et cotisations aux intercommunales			
511/43501.2023	Cotisation IDETA (7.5 euros/hab)	151.418,33	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
8761/43501.2023	Cotisation IPALLE – Incinération (19,45 euros/hab)	308.755,59	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
8762/43501.2023	Cotisation IPALLE-Parcs à conteneurs (29,00 euros/hab)	474.060,48	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
482/43501.2023	contribution entretien cours d'eau wateringue	4.745,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
104/33201.2023	Cotisation à l'U.V.C.W.	14.100,87	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
780/33202.2023	Subv. À NO TELE 3,79 euros /hab	59.000,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)

871/33202.2023	Subvention IMSTAM (0,44 euros/hab)	6.425,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	participation Ass Générale (budgets et comptes)
100/33202.2023	Budget participatifs	10.000,00	CDLD art. L1523 et suivants + statuts	Budget des projets / Justificatifs comptables
	subventions de fonctionnement			
124/43501.2023	Subvention de fonctionnement Régie communale autonome	1.230.367,00	Conseil d'administration – budget 2023 plan d'entreprise	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
1043/33201.2023	Cotisation association ADECAT	45,00	CC 19/12/2018–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
1642/33101.2023 1641/33101.2023	Subs Coop internat Baskuy (arrondissements 1 et 2) - Burkina Faso + fondation didé RWANDA	A déterminer	CC 11/10/2016, 27/03/2017 et 26/09/2022 - Progr. CIC 2022-2024	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs (DID) + WBI
3342/33202.2023	Subv. ASBL SRPA Veeweyde Tournai	1.364,00	CC 20/12/2022–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
521/33201.2023	Subv. ASBL Office du Tourisme	8.000,00	CC 20/12/2022–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
569/33201.2023	Subv.comités jumelage (Loudun, Ouadagoudou, Ste Opportune - la-mare)	6.855,00	CC 20/12/2022–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
722/33201.2023	Cotisation conseil de l'enseignement communal et prov.(cecp) 2.200€ + 0.65 par élève	7.800,00	CC 20/12/2022–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7221/33201.2023	Cotisation F.S.E.O.S.	15,00	CC 20/12/2022–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7221/43501.2023	Rbt Cté Fr. frais d'occupation PTP	30.650,00	CC 20/12/2022–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
722/44301.2023	Octroi avantages sociaux	15.120,00	CC 20/12/2022–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7222/33201.2023	Subv. commission de l'enseignement	1.000,00	CC 20/12/2022–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7611/33202.2023	Subventions mouvements de jeunesse	12.000,00	CC 20/12/2022–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
761/33202.2023	Subventions Conseil Jeunes	0,00	CC 20/12/2022–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
762/33202.2023	Subv. ASBL "Le Flambeau"	2.250,00	CC 20/12/2022–budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
762/33203.2023	Subs ASBL Reform "école des devoirs"	8.000,00	CC 20/12/2022–budget Convention annuelle	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7621/33202.2023	Subvention ASBL C.D.H.O.	2.232,00	CC 20/12/2022–budget	budgets et comptes et/ou DC

				et justificatifs
7622/33202.2023	Subvention ASBL Centre Culturel	160.000,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7623/33202	Subvention CIAD	1.000,00	CC 20/12/2022- budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7622/33203.2023	Subside ASBL "Territoires de la mémoire"	350,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
763/33202.2023	Subv. cté des fêtes et cérémonies	1.700,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7642/33202.2023	Subsides .charges locatives salles et terrains de sport	0,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7643/33202.2023	Subv. Soutien sportif de haut niveau	4.000,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7643/33202.2023	Aides aux associations sportives	12.000,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7644/33202.2023	Mérite sportif	800,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
7645/33202.2023	Subs. jeunes affiliés clubs sportifs locaux	11.700,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
825/33101.2023	Primes de naissance	6.000,00	CC 20/12/2022– budget	CC 16/12/86 approuvée 10/02/87 – Justific indiv
834/33202.2023	Subv. Conseil communal Aînés	1.000,00	CC 20/12/2022– budget	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
84011/33201.2023	Subv. PCS ART 20 – Centre d'aide aux alcooliques et toxicomanes	3.415,95	CC 9/06/2020 – budget et convention individuelle <i>Plan 2020-2025 - CC 21/05/2019 - Modif. CC 08/03/2022</i>	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs
84011/33202.2023	Subv. PCS ART 20 - Vie féminine	3.193,82	CC 9/06/2020 – budget et convention individuelle <i>Plan 2020-2025 - CC 21/05/2019 - Modif. CC 08/03/2022</i>	budgets et comptes et/ou DC et justificatifs

Il est rappelé aux bénéficiaires d'une aide inférieure à 2.500,00 €, qu'il y a exonération de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget **mais que ces documents sont remplacés par une déclaration de créance signée par la personne habilitée et par la production de tous justificatifs à hauteur du montant octroyé et d'une attestation bancaire du compte libellé au nom de l'association de l'asbl ou du comité.**

Il est rappelé aux bénéficiaires d'une aide supérieure à 2.500,00 € qu'ils **doivent justifier l'utilisation**

sur base des documents comptables ad hoc, d'une déclaration de créance signée par la personne habilitée et d'une attestation bancaire du compte libellé au nom de l'association de l'asbl ou du comité.

Expéditions de la présente délibération seront transmises, à Madame la Directrice financière, aux services Secrétariat et Finances.

Il convient de vérifier la corrélation entre la délibération et les crédits prévus au budget de l'exercice 2023, notamment pour ce qui concerne le Rwanda (annuler la ligne dans la délibération?).

3. SUBVENTIONS INDIRECTES 2021-2023 - OCTROI - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne;

Vu le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que toutes les Institutions qui tirent leurs ressources des communes doivent veiller à mener une politique de stricte économie ;

Que dans le strict respect de l'autonomie locale, il convient d'exercer toutes les responsabilités en vue du contrôle à l'égard des Institutions et Organismes para-locaux qui tirent leurs ressources des communes ;

Attendu qu'il faut entendre par subvention, toute contribution, tout avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination en ce compris les avances de fonds récupérables, consenties sans intérêt, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres ;

Que lorsqu'une commune accorde une subvention, il convient qu'elle motive clairement sa décision et précise l'objet de la subvention, qu'elle veille à organiser un contrôle strict et réel des recettes et des dépenses et ce, par délibération du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Vu l'article L3331-2 du CDLD, qui vise aussi bien les subventions directes que les subventions indirectes ;

Qu'il est précisé que par subvention indirecte, on entend :

- soit la mise à disposition d'un local
- soit la mise à disposition de matériel
- soit la mise à disposition de personnel
- soit la garantie d'emprunt

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 17 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Qu'il convient de confirmer la mise à disposition de locaux ainsi que les conditions d'occupation pour :

- les ASBL communales ou toute ASBL dans lesquelles la commune est partie prenante
- les autres ASBL, clubs, mouvements et associations

Considérant que par délibération du Conseil Communal du 25/06/2019, convention a été passée entre la Ville et l'ASBL "Centre Culturel de Leuze-en-Hainaut" pour la mise à disposition par la Ville de personnels, du service imprimerie (les consommables sont à charge du Centre culturel), du bus et de locaux (dont la salle des fêtes), à titre gratuit ;

Que l'ASBL communale «Office du Tourisme de Leuze» occupe un local communal, sis n° 28 rue Général Leman, sur décision en Collège Communal du 24/02/2009 dont elle supporte les frais inhérents au gaz, à l'eau, à l'électricité, au téléphone et à la couverture d'assurance ;

Que l'ASBL privée « Autocollectie Gh. Mahy » occupe par convention de concession de 1997, modifiée en date du 24/09/2007, une partie de l'ancien site Ernaelsteen, propriété communale, et prend à charge l'eau, le gaz, le téléphone, l'électricité, l'entretien de l'immeuble, le chauffage, les assurances et tous les autres frais concernant l'exploitation, sauf le précompte immobilier. ;

Qu'une convention a été passée en date du 30/09/2009 avec la Province laquelle fixe les conditions de l'occupation d'un bâtiment sur le site mahymobiles par le C.T.A (Centre de Technologies avancées) ;

Que des locaux du site de la piscine communale et du site Dujardin (bail emphytéotique de 50 ans depuis le 13/12/2006) sont gérés par la Régie Communale Autonome (R.C.A.) qui les occupe à titre gratuit avec prise en charge des consommations, redevances et location des compteurs d'eau, de gaz, d'électricité et la couverture d'assurance; Ceux site de Leuzarena, complexe sportif, fait également l'objet d'un bail emphytéotique établi en date du 21 décembre 2018 et sa gestion est confiée à la R.C.A. ;

Que la Blicq'Alé occupe à titre gratuit le bâtiment du RIDOUX, sis Place Willy Devezon n°4 à Blicquy, et une convention devrait être établie pour l'occupation d'une partie du rez-de-chaussée et de la cave;

Que le reste du bâtiment « RIDOUX » pourrait être occupé par divers mouvements & associations du village selon conventions à établir dont les conditions sont encore à fixer ;

Qu'à Leuze-ville, les occupations suivantes existent :

- Bâtiment communal n°41 Grand'Rue à disposition du CDHO pour l'euro symbolique avec prise en charge par celui-ci des frais d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et d'assurances (délibération du Collège communal du 26/08/1982)
- Bâtiment communal rue du Bois, n° 1 occupé par l'ASBL « Les Galipettes » selon convention renouvelée chaque année par décision du Conseil communal
- Hall de tennis + terrains en brique pilée + Club House + local pour gestion informatique du site selon convention arrêtée avec effet au 16/04/1999 avec le Tennis Club Leuzois, laquelle devrait prochainement être revue, dans le cadre de la gestion du transfert des locaux à la

R.C.A.

- A Thieulain

- Ancienne école communale, Main de Bois, n°5, occupée par :
 - * la fanfare et ce, à titre gratuit à concurrence d'une prestation annuelle et de la prise en charge des frais d'assurances (40€)
 - * l'école maternelle autonome libre et ce, gracieusement avec prise en charge des frais d'assurances (40€)
- Ecole communale, Place:
 - * entreposage de matériel par le club de balle pelote dans un local et ce, à titre gratuit

- A Tourpes

Bâtiment communal, place de Tourpes " 3 locaux mis à disposition des Compagnons Tourpiers afin d'y tenir des répétitions de musique + entreposage de matériel " convention arrêtée annuellement pour une occupation à titre gratuit, mais à concurrence d'une prestation annuelle et de la prise en charge des frais d'assurances (40€)

Bâtiment communal, place de Tourpes " 2 locaux mis à la disposition du club de balle pelote et de la Fabrique d'église pour l'entreposage de leur matériel et ce, à titre gratuit

- A Willaupuis

Ancienne école communale, rue de la Forge " occupée par l'Association "Les Amis de la Maison de Village" suivant la convention arrêtée en date du 03/02/2004 " occupation pour 1€ symbolique mais avec prise en charge du chauffage, de l'eau, de l'électricité ainsi que des assurances et de la gestion de la salle à des fins de location notamment

- A Pipaix

Anciennement «le réfectoire de l'école communale de Pipaix» situé à la section de Pipaix, Ruelle du Clerc n°2, cadastré Section C146I et ce, suivant le plan des locaux établi par notre Service Technique des Travaux " Occupation par une association de fait.

Attendu que le Conseil communal du 06/09/2016 a établi une tarification avec prise en charge des frais d'assurances concernant les demandes de location des bâtiments scolaires (salles de gymnastique, réfectoires et autres locaux à l'exclusion des classes) et ce, selon l'infrastructure, l'état des locaux sollicités et la période d'occupation. Une gratuité totale est prévue pour les associations comme les Galipettes, le Centre culturel, le SPJ, les comités de jumelage et la Croix-Rouge ;

Qu'une aide est accordée pour la tonte des pelouses "terrain de football" pour la RALL (Pipaix) ;

Qu'une aide est aussi accordée à la RCA quant à la réalisation de petits travaux de réparation et d'entretien sur les sites de la piscine communale et anciennement Dujardin ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité

Article1:

- de confirmer les "conventions" telles qu'arrêtées pour les ASBL "Centre culturel de Leuze-en-Hainaut", "Office du Tourisme de Leuze" et "Autocollectie Gh Mahy"
- d'établir conventions pour l'occupation du bâtiment « Ridoux », place Willy Devezon à Blicquy.
- de confirmer les conventions ou accords d'occupation actuels aux ASBL, clubs, mouvements et associations suivants : CDHO, les Galipettes, le TCL, la Fanfare de Thieulain, les Compagnons Tourpiers et les Amis de la Maison de Village de Willaupuis sous condition du paiement des frais relatifs à leur utilisation :
 - eau
 - chauffage
 - électricité
 - éventuellement la téléphonie

Le décompte des frais est pris en charge soit sur base d'une facturation propre aux associations par les fournisseurs d'énergie, soit sur base des relevés des compteurs individuels, soit par application d'un forfait à établir par le Collège communal en proportion de la superficie occupée.

Article 2:

- de maintenir la gratuité totale pour des locaux tels que mis à disposition de la Blicq'Alé et des Clubs de Balle pelote de Tourpes et de Thieulain (entreposage matériel).
- de réclamer en cas d'occupation ponctuelle et/ou de durée limitée des bâtiments scolaires (salles de gymnastique, réfectoires ou autres locaux à l'exclusion des classes) une participation financière basée selon l'infrastructure et l'état des locaux ainsi que les frais d'assurances.

Article 3:

- de confier au Collège communal le contrôle et la bonne exécution des conditions fixées par la présente délibération.

Expéditions de la présente délibération seront transmises avec le budget 2023 à la tutelle, à Madame la Directrice financière, aux services Secrétariat et Finances.

La formulation concernant la R.C.A. doit être revue (voir D. G.), et il convient de spécifier que la convention avec Mahymobiles sera revue.

4. COMITÉS DE JUMELAGE - OCTROI DE SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2023 - RÉPARTITION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que la Ville de Leuze-en-Hainaut est jumelée à l'initiative du Conseil communal avec les villes suivantes et ce, selon l'ordre chronologique établi comme suit : Loudun (France), Ouagadougou (Burkina Faso);

Que, depuis plus de 10 ans, le village de Tourpes a, sur base d'initiative privée, également conclu un

jumelage avec la localité de Saint-André-et-Appelles;

Que lesdits jumelages, qu'ils soient d'initiative communale ou d'initiative privée, ont le mérite de créer et de maintenir des liens humains, économiques ou culturels avec la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Que les jumelages précités ont été reconnus comme communaux par décision du Conseil communal le 13 novembre 2007 ;

Qu'il a toujours été convenu qu'une aide communale devait exister afin de soutenir les différents comités ;

Que le principe d'un soutien financier par le biais d'un subside communal a toujours été admis par le Conseil communal ;

Que rien n'empêche qu'en accord avec les Collège et Conseil communaux, une ou plusieurs autre(s) initiative(s) puisse(nt) être reconnue(s) à l'avenir ;

Qu'un crédit de 6.855 € a été inscrit au budget à l'article 569/33201 ;

Que le Collège communal a proposé d'affecter 6.855 € selon la répartition suivante, en fonction des actions menées en 2022 ou en prévision d'actions à mener :

2.750 €	Pour « Leuze-Loudun »
2.750 €	Pour « Leuze-Ouagadougou » au nom de la poursuite du soutien à l'action humanitaire et à la coopération
1.355 €	Pour « Tourpes – Saint-André-et-Appelles »

Décide à l'unanimité

D'affecter le crédit de 6.855 € inscrit à l'article 569/33201 de la façon suivante :

2.750 €	Pour « Leuze-Loudun »
2.750 €	Pour « Leuze-Ouagadougou » au nom de la poursuite du soutien à l'action humanitaire et à la coopération
1.355 €	Pour « Tourpes – Saint-André-et-Appelles »

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame La Directrice financière, au service des Finances, au Secrétariat et à l'Echevin des jumelages.

5. RAPPORT EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit :

« (...) Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. (...) » ;

Considérant le rapport établi en vertu de cet article ;

Décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

De prendre acte du rapport établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'activité de l'Administration communale pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.

C. Ducattillon remercie les services, propose sa collaboration pour la révision de certains noms de membres du personnel ayant sollicité une mobilité, et sollicite une révision des photos (actualisation).

B. Leroy regrette que les difficultés vécues par les services ne soient pas plus approfondies. Il regrette que le rapport du conseiller en environnement soit identique à celui de l'an dernier, et le défaut d'avancée sur le projet relatif à la biodiversité; M. Lepape répond que le conseiller a en effet privilégié le travail de terrain.

Le groupe ECOLO s'abstient.

MOBILITE

6. MOBILITÉ - INFRASTRUCTURES DE RECHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC - LISTE DE 12 EMBLEMES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le Plan de Relance Européen ;

Considérant la Directive européenne sur l'infrastructure en carburants alternatifs ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 relative à l'établissement d'une convention entre la Région wallonne et les Agences de Développement territorial (ADTs) pour la mise en oeuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement de véhicules électriques sur le domaine public communal ;

Considérant que cette convention :

- Vise à déployer 1.000 bornes voitures sur le domaine public en 2023 et le même nombre en 2024,
- Vise une répartition équilibrée couvrant le territoire de toutes les communes wallonnes,
- Vise le domaine public communal, qui sera mis en concession pour le déploiement de bornes de

rechargement de véhicules électriques;

Considérant la proposition de l'intercommunale IDETA auprès de la Ville de Leuze-en-Hainaut d'adhérer à ce Programme ;

Considérant l'accord du Collège communal, en séance du 30 septembre 2021, d'adhérer à ce Programme;

Considérant que l'action d'accompagnement de l'ADT IDETA consiste en :

- La réalisation d'une cartographie indicative d'implantation de bornes de rechargement sur base de critères d'aménagement du territoire, de mobilité, démographiques, socio-économiques et d'implantation des attractions touristiques et des lieux culturels,
- La réalisation d'une cartographie croisée avec les données relatives à la disponibilité du réseau de distribution d'électricité afin d'identifier les sites les plus propices pour un déploiement prioritaire des infrastructures de chargement,
- L'accompagnement administratif et technique des communes,
- Le suivi de l'exécution des chantiers d'implémentation;

Considérant qu'hormis la mise à disposition d'emplacements de recharge sur le domaine public (parking), aucune autre contribution (financière, administrative et opérationnelle) ne sera à supporter par les Villes et communes participantes;

Considérant qu'après échanges entre l'ADT IDETA et l'Autorité communale, 12 emplacements (6 bornes simples et 3 bornes doubles) ont été déterminés sur le territoire de Leuze-en-Hainaut pour accueillir ces infrastructures, et ce aux endroits suivants :

- Rue de l'Eglise à Pipaix (borne simple)
- Rue du Riboquet à Willaupuis (borne simple)
- Place de Thieulain (borne simple)
- Rue du Pont de la Cure - parking (double borne)
- Place du Jeu de Balle (double borne)
- Rue Tour Saint-Pierre (double borne)
- Rue d'Ath (borne simple)
- Rue de la Longue Haie à Tourpes (borne simple)
- Place de Chapelle-à-Wattines (borne simple)

Considérant que ces emplacements devront être mis à disposition gratuite pour une durée de 10 ans à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de marché public mené par l'ADT, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant qu'il reviendra à la Ville de veiller au bon entretien et à la bonne identification de ces emplacements ;

Considérant que l'ADT IDETA indique son intention de travailler en Wallonie picarde à l'échelon supra-communal et qu'à ce titre, la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite déléguer à IDETA son pouvoir adjudicataire ;

Considérant qu'IDETA deviendra alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra-communal défini, son rôle se limitant donc aux procédures de bonne exécution et au respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le

cessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: de déléguer à IDETA son pouvoir adjudicataire dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession liés au Programme d'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Article 2 : de valider les 12 emplacements recensés sur le territoire communal pour l'implémentation d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ADT IDETA, ainsi qu'aux services Mobilité et Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

C. Ducattillon attire l'attention sur le conflit entre la borne et la sécurisation des abords des écoles.

B. Leroy s'étonne des bornes positionnées dans les villages; il suggère un suivi par comptage de la part de l'opérateur.

7. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AXE FORMÉ PAR LA PERCÉE DE LA RÉNOVATION ET LA RUE DU BEAU SITE - LIMITATION DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE À 50 KM/H ENTRE LE N°36G DE LA RUE DU BEAU SITE ET LE N°1 DE LA PERCÉE DE LA RÉNOVATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une

bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 30 novembre 2022 mentionnant ce qui suit:

" La Percée de la Rénovation et la rue du Beau Site forment un axe reliant la N7 et Thieulain. Sur cet axe, situé hors de l'agglomération, la vitesse est, par défaut, limitée à 90 km/h. Or, un important noyau d'habitat s'est formé le long de cet axe, comme on peut le voir sur cette vue :



Un règlement complémentaire datant de 1969 prévoit la limitation de la vitesse à 50 km/h « sur une centaine de mètres de part et d'autre de la ferme Balanger » soit, si l'on en croit la signalisation, le tronçon suivant :



Il nous semble pertinent de placer tout l'axe bordé d'habitations en zone où la vitesse est limitée à 50 km/h. La route est en effet large et peut être utilisée comme voirie de transit entre la N7 et Thieulain, ce qui peut engendrer des vitesses inappropriées. Les riverains n'ont cependant posé aucune demande ni plainte et nous n'avons pas placé l'analyseur de trafic. Cette mesure nous semble justifiée au regard de l'importance de faire coïncider la situation (habitations) et une limitation de vitesse adaptée.

Rappelons que la signalisation doit être répétée à chaque carrefour et qu'elle doit être indiquée 100

mètres avant son commencement à l'aide d'un préavis puisque l'utilisateur devra adapter sa vitesse de 90 km/h à 50 km/h maximum.

Nous ne proposons néanmoins pas d'englober dans ce règlement :

- La rue Motte à Faulx : en effet d'un côté, nous avons une impasse uniquement fréquentée par de la desserte locale ; de l'autre, nous n'avons des habitations que sur 50 mètres à proximité d'un carrefour. L'effet d'une mise à 50 km/h sur cet axe nous semble inutile.

- La rue de l'Aiguille : d'un côté, nous avons une impasse et de l'autre, une liaison entre la rue du Beau Site et la rue Motte à Faulx côté impasse. Là encore, la mesure serait inutile.

- La rue du Coront : sa configuration étroite ne permet pas de vitesses excessives. Il est contre-productif d'indiquer une limitation à 50 km/h faisant penser qu'on peut rouler à une telle vitesse sur une voirie où on roule probablement moins vite. "

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 24 novembre 2022 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, dans l'axe formé par la rue du Beau Site et la Percée de la Rénovation, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h entre le n°36G de la rue du Beau Site et le n°1 de la Percée de la Rénovation via le placement de signaux C43 (50 km/h), C45 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance « 100 m » (préavis).

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

8. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - GRANDMETZ, RUE DES MOTTES À HAUTEUR DU N°35 - ÉTABLISSEMENT DE ZONES D'ÉVITEMENT STRIÉES TRAPÉZOÏDALES D'UNE LONGUEUR DE 10 MÈTRES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et

modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

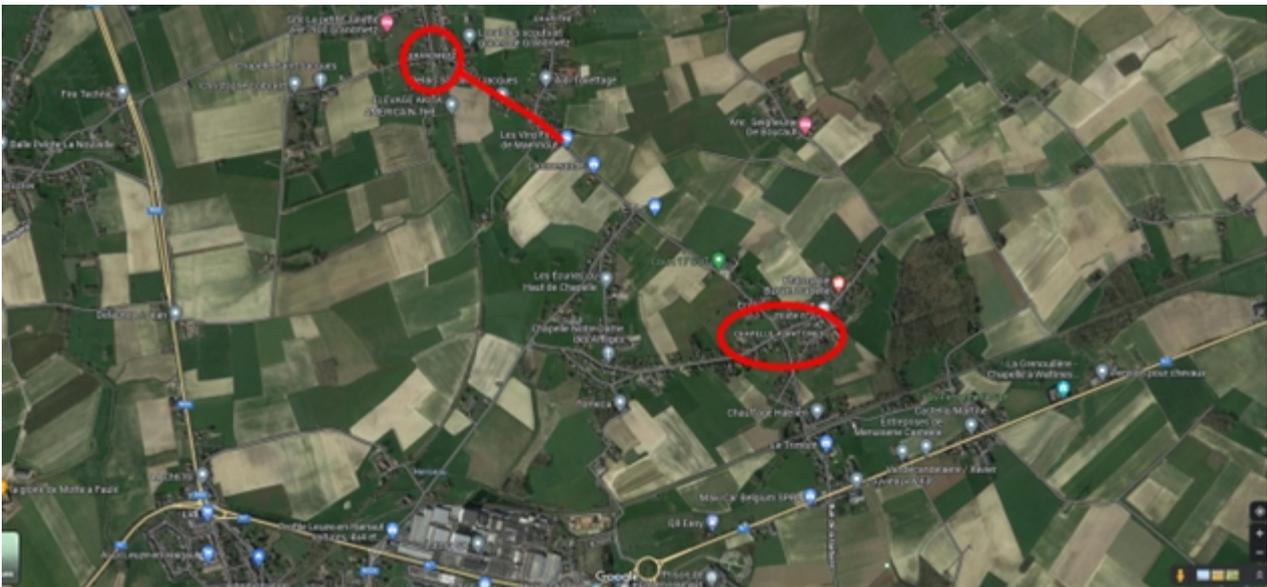
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 2 décembre 2022 mentionnant ce qui suit:

" La rue des Mottes à Grandmetz est une voirie communale qui, via son prolongement qu'est la rue du Calvaire, relie le cœur du village de Grandmetz à celui de Chapelle-à-Wattines et permet également une connexion vers la N7 et le centre-ville de Leuze-en-Hainaut. Sur le long tronçon qu'est la rue du Calvaire, la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h puisque la voirie traverse des zones inhabitées. L'axe traverse également des agglomérations, tant dans Grandmetz que dans Chapelle-à-Wattines. Celles-ci sont indiquées via le signal F1.

L'analyseur de trafic, posé du 1er au 12 mars 2021 à hauteur du n° 26 de la rue des Mottes à Grandmetz (en agglomération), faisait état d'un trafic d'environ 1.570 véhicules quotidiens dont 8% de charroi lourd, ce qui indique que cette voirie draine du trafic de transit. Bien que nous ayons déjà reçu des doléances de riverains concernant la vitesse, la V85 était de 49 km/h.



Situation en agglomération :

- La voirie, d'une largeur de 6 mètres, est organisée en deux bandes de circulation, sans bande axiale ni bord réel de chaussée.
- L'accotement piéton est, à cet endroit, existant sous forme de trottoir. Sa continuité n'est néanmoins pas assurée sur tout l'itinéraire vers la place du village.

- Aucune piste cyclable n'est organisée.
- La ligne 86B des TEC circule sur cet axe.
- A l'entrée d'agglomération, la chaussée se présente en longue ligne droite et rien, hormis la signalisation indiquant l'entrée d'agglomération (F1), n'impose à l'usager de diminuer sa vitesse, laquelle passe de 90 à 50 km/h. Cependant, à 150 mètres après le début de l'agglomération, une priorité de droite et un virage apportent naturellement un effet de ralentissement. Jusqu'à la place, des chicanes imposent ensuite aux usagers de freiner en cas de croisement.
- Aucun stationnement n'est organisé en voirie, ce qui tend à renforcer l'effet « ligne droite et large voirie » à l'entrée de l'agglomération.

Proposition :

Même si la vitesse relevée par l'analyseur de trafic ne présente pas de résultats problématiques, il nous semble important de mener une politique cohérente sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, afin de rappeler aux usagers qu'ils entrent en agglomération et les inciter à diminuer leur vitesse, nous proposons la mise en place d'un effet de porte. Il s'agit, pour rappel, d'un rétrécissement de voirie laissant une seule bande centrale de circulation large de 3 mètres, avec priorité de passage aux usagers sortant de l'agglomération.

Le dispositif se présente sous forme trapézoïdale sur 10m. Les bords sont renforcés par une bordure franchissable à allure modérée pour le charroi agricole, les bus... La signalisation et les bacs à fleurs sont posés à 4m, également pour le charroi lourd. Ci-dessous, l'exemple de Chapelle-à-Oie, réalisé par le service Travaux :



Ce type d'aménagement serait cohérent avec ceux implantés à Chapelle-à-Oie (rue de la Galterie) et à Willaupuis (rue de la Forge) et qui ont fait leurs preuves : la V85 est passée de 61 à 48 km/h à la rue de la Galterie et de 73 à 64 km/h à la rue de la Forge.



Comme tous les dispositifs, cet aménagement n'est pas efficace à 100%. Néanmoins, son effet ralentisseur est évident, particulièrement en cas de croisement. Son efficacité serait renforcée avec l'implantation d'un coussin berlinois mais étant donné la proximité des habitations, cette formule ne nous semble pas opportune, sachant les nuisances sonores que ces aménagements peuvent engendrer, notamment en zone rurale avec le passage de convois agricoles.

Les dispositifs (bacs à fleurs) devront être nantis d'éléments fluorescents en suffisance. Des D1, indiquant l'obligation de contourner l'obstacle, devront être posés."

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 24 novembre 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

- **Article 1er** : A Leuze-en-Hainaut, section de Grandmetz, à la rue des Mottes à hauteur du n°35, des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres sont disposées en vis-à-vis et réduisent progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres avec priorité de passage pour les conducteurs sortant de l'agglomération de Grandmetz, via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

- **Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

C. Ducattillon attire l'attention sur l'intérêt pour les usagers faibles ne pas trop éloigner le dispositif de la signalisation sur pied.

N. Jouret demande s'il est envisageable de déplacer le dispositif en amont de 20 mètres.

9. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PIPAIX, RUE DE BARRY - ETABLISSEMENT D'UNE ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE TRAPÉZOÏDALE D'UNE LONGUEUR DE 10 MÈTRES À HAUTEUR DU N°34 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 2 décembre 2022 mentionnant ce qui suit:

" La rue de Barry est une voirie communale qui relie le village de Pipaix à la N50. L'analyseur de trafic, posé du 6 au 18 juin 2019 en agglomération (en rouge ci-dessous), faisait état d'un trafic d'environ 520 véhicules quotidiens, ce qui indique que cette voirie de pénétration n'est pas utilisée comme voirie de transit. La V85 était de 62 km/h. Cette donnée indique que malgré la présence du signal F1 et d'habitat, les usagers ne ralentissent pas suffisamment en entrant dans le village.



Situation en agglomération :

- La voirie, d'une largeur de 6 mètres, est organisée en deux bandes de circulation, sans bande axiale ni bord réel de chaussée.
- L'accotement piéton est tantôt herbeux, tantôt en dur, tantôt en gravier et en tout cas sans continuité sécurisée.
- Aucune piste cyclable n'est organisée.
- Il n'y a pas d'itinéraire de bus sur cette voirie.
- A l'entrée d'agglomération, la chaussée se présente en longue ligne droite et rien, hormis la signalisation indiquant l'entrée d'agglomération (F1), n'impose à l'usager de diminuer sa vitesse, laquelle passe de 90 à 50 km/h.
- Aucun stationnement n'est organisé en voirie, ce qui tend à renforcer l'effet « ligne droite et large voirie ».

Proposition :

Afin d'inciter les usagers à diminuer leur vitesse dès l'entrée dans l'agglomération, nous proposons la mise en place d'un effet de porte. Il s'agit, pour rappel, d'un rétrécissement de voirie laissant une seule bande centrale de circulation large de 3 mètres, avec priorité de passage aux usagers sortant de l'agglomération.

Le dispositif se présente sous forme trapézoïdale sur 10m. Les bords sont renforcés par une bordure franchissable à allure modérée pour le charroi agricole, les bus... La signalisation et les bacs à fleurs sont posés à 4m, également pour le charroi lourd. Ci-dessous, l'exemple de Chapelle-à-Oie, réalisé par le service Travaux :



Ce type d'aménagement serait cohérent avec ceux implantés à Chapelle-à-Oie (rue de la Galterie) et à Willaupuis (rue de la Forge) et qui ont fait leurs preuves : la V85 est passée de 61 à 48 km/h à la rue de la Galterie et de 73 à 64 km/h à la rue de la Forge.



Comme tous les dispositifs, cet aménagement n'est pas efficace à 100%. Néanmoins, son effet ralentisseur est évident, particulièrement en cas de croisement. Son efficacité serait renforcée avec l'implantation d'un coussin berlinois mais étant donné la proximité des habitations, cette formule ne nous semble pas opportune, sachant les nuisances sonores que ces aménagements peuvent engendrer, notamment en zone rurale avec le passage de convois agricoles.

Les dispositifs (bacs à fleurs) devront être nantis d'éléments fluorescents en suffisance. Des D1, indiquant l'obligation de contourner l'obstacle, devront être posés.

A noter que nous avons travaillé sur cet aménagement le 24 novembre 2022 et que l'Administration communale a reçu, en date du 25 novembre 2022, une pétition signée par 21 riverains, réclamant l'installation de ralentisseurs de vitesse dans la rue de Barry. Ce qui témoigne que notre démarche rejoint manifestement le ressenti et la demande des riverains. "

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 24 novembre 2022;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale;

Décide à l'unanimité

- **Article 1er**: A Leuze-en-Hainaut, section de Pipaix, à la rue de Barry à hauteur du n°34, des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres sont disposées en vis-à-vis et réduisent progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres avec priorité de passage pour les conducteurs sortant de l'agglomération de Pipaix, via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

- **Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

10. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE TOUR SAINT-PIERRE - ETABLISSEMENT D'UNE BANDE DE STATIONNEMENT LE LONG DU N°8 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 28 novembre 2022 mentionnant ce qui suit:

" La Zone de Police de Leuze-en-Hainaut nous a interpellés concernant le stationnement existant de manière spontanée le long du n°8 rue Tour-Saint-Pierre.

Il arrive que des véhicules soient garés en voirie, de manière conforme au Code de la Route. Mais en l'absence de marquages clairs, comme il en existe partout ailleurs rue Tour Saint-Pierre, il arrive aussi que certains véhicules se garent l'un à côté de l'autre :



Afin de résoudre ces situations parfois inadaptées, nous proposons d'organiser le stationnement en matérialisant une bande de stationnement le long du n°8. L'espace existant, d'environ 12 mètres de long sur 2 mètres de large, permettra le stationnement de deux véhicules l'un à la suite de l'autre.



Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 24 novembre 2022;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale;

Décide à l'unanimité

Article 1er: A Leuze-en-Hainaut, rue Tour Saint-Pierre, une bande de stationnement est organisée du côté pair, le long du numéro 8, via les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

11. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - THIEULAIN, RUE WARDE - INTERDICTION DE STATIONNEMENT ENTRE LE N°19 ET LE N°1 DE LA RUE DE LA TOURETTE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation

routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

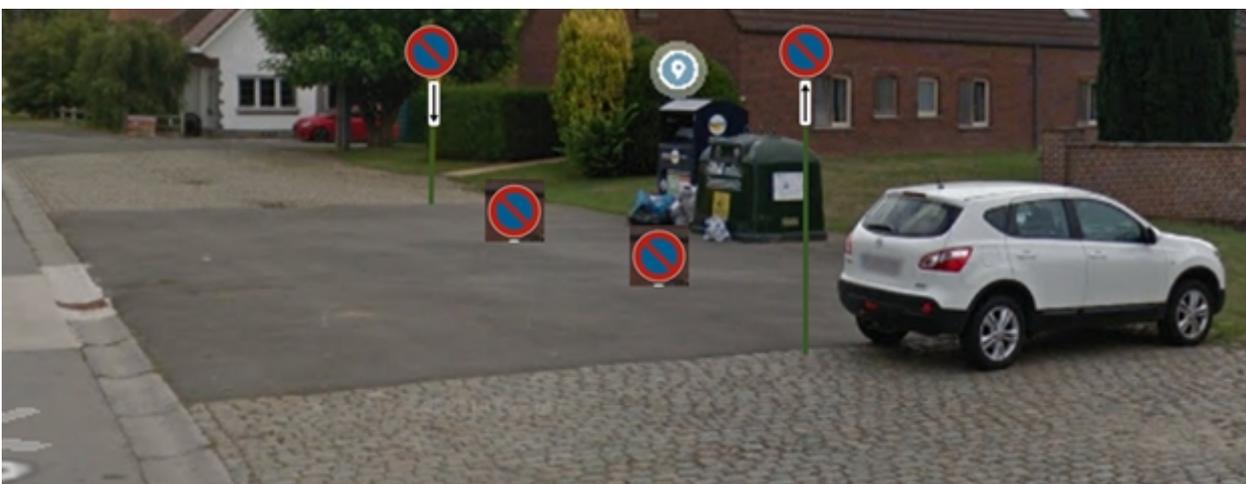
Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 30 novembre 2022 mentionnant ce qui suit:

" Nous avons été sollicités par M. Mathieu Dupire, éco-conseiller, concernant des soucis récurrents rencontrés par l'intercommunale IPALLE relatifs aux PAV (points d'apport volontaire) situés rue Warde à Thieulain. En effet, des riverains stationnent devant les PAV, la bulle à verre et la bulle à vêtements, semble-t-il en raison des travaux de réfection de voirie actuellement en cours à la rue de la Tourette.

Cela pose des soucis puisque les camions ne peuvent approcher pour vider les différents conteneurs. Ceux-ci débordent donc et ne peuvent plus être utilisés. Dans un premier temps, nous avons suggéré un arrêté de police prévoyant l'interdiction de stationner via une signalisation temporaire, mais celle-ci n'est pas respectée par les usagers...

Même si les travaux de la rue de la Tourette sont bien entendu limités dans le temps, il nous semble utile d'indiquer clairement et en tout temps que seul l'arrêt est autorisé, permettant ainsi l'accès pour les usagers et pour les camions qui viennent vider les conteneurs, et ce, quelles que soient les circonstances extérieures.

C'est pourquoi nous vous proposons une signalisation interdisant le stationnement. Celle-ci peut être répétée au sol à l'aide de marquages ou, par exemple, sur des potelets (voir photo 2). A noter que la vue ci-dessous n'est pas actualisée puisqu'il y manque les PAV :





Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 24 novembre 2022 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, rue Warde, le stationnement est interdit du côté impair, sur une distance de 15 mètres, entre le n°19 et le n°1 de la rue de la Tourette via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

12. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU COUVENT LE LONG DU N°9 À LEUZE-EN-HAINAUT, SECTION DE BLICQUY - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 2 décembre 2022 mentionnant ce qui suit:

" Faisant suite à la demande de Monsieur Omer Lecrivain, nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à proximité du domicile de l'intéressé, situé rue du Couvent n°11 à Blicquy.

Monsieur Lecrivain a fourni l'ensemble des documents requis et répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

Le dossier présente néanmoins deux particularités :

1) L'habitation se trouve très en retrait, à l'arrière des habitations qui bordent la voirie :



En rouge sur cette capture d'écran, l'habitation de M. Lecrivain. En jaune, le sentier qui y mène. Il s'agit bien d'un sentier et pas d'une entrée carrossable. L'intéressé ne dispose donc pas de garage ni de stationnement sur terrain privé.



La demande de M. Lecrivain est, logiquement, de disposer d'un emplacement devant cet accès, afin de réduire au maximum le trajet qu'il doit effectuer à pied jusque chez lui.

2) Mais, à hauteur de cet accès, se trouve un arrêt de bus.



Le Code de la Route prévoit qu'on ne peut stationner en-deçà de 15 mètres de part et d'autre de l'arrêt (article 25.1.2°). Or, Monsieur Lecrivain stationne déjà de manière inadaptée comme on le voit sur cette capture d'écran (c'est en effet sa voiture).

Nous avons donc pris contact avec les TEC afin d'examiner ensemble les possibilités de solution.

Les TEC ont répondu positivement en proposant de déplacer l'arrêt à hauteur de la mitoyenneté entre le n°13 et le n°15 :



Dès lors, nous pouvons émettre un avis favorable à la demande de M. Lecrivain, sous réserve de la mise en œuvre du déplacement de l'arrêt de bus existant à cet endroit.

Rappelons qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée peut être occupé par tout détenteur de la carte spéciale de stationnement des personnes handicapées."

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité & Infrastructures, suite à sa visite du 24 novembre 2022;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, rue section de Blicquy, dans la rue du Couvent, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé du côté impair, le long du n°9 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

13. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE D'ATH À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES LE LONG DES N°47 ET 49 - ABROGATION DES DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES EXISTANT SUR LE PARKING DE LA MAISON DE LA COHÉSION SOCIALE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les

règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 28 novembre 2022, mentionnant ce qui suit:

" Nous avons été sollicités pour deux nouvelles demandes d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue d'Ath. Ces demandes étant voisines, nous vous proposons de les examiner de manière conjointe.

La première émane de M. Bernard Tonniau et Mme Jocelyne Cocu, tous deux détenteurs de la carte spéciale de stationnement et domiciliés rue d'Ath 55/1. La deuxième émane de M. Imed Glenza, domicilié rue d'Ath 49 et également détenteur de la carte spéciale de stationnement.

Ces personnes ont fourni l'ensemble des documents requis. Elles répondent aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant leur domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

Nous tenons également à informer le Collège des éléments suivants :

- Sur les 13 places de stationnement existant en voirie côté impair, 2 sont déjà dévolues au stationnement pour personnes handicapées, devant le n°37 et devant le n°45. Ce chiffre passerait donc à 4 sur 13 si les deux demandes sont acceptées ;*
- Deux autres emplacements pour personnes handicapées sont matérialisés sur le parking sis devant la Maison de la Cohésion Sociale qui comprend ainsi 27 places + 2 PMR. Ces emplacements sont forcément moins confortables d'accès pour les personnes souffrant d'un handicap que lorsque l'emplacement est matérialisé devant chez elles ;*
- Du stationnement pour personnes handicapées est prévu sur le parking du site Dujardin ;*
- La pression du stationnement dans la rue d'Ath est importante ;*
- Un avis défavorable avait été rendu, en 2020, par la Zone de Police, pour deux demandes similaires émanant déjà de Mme Cocu (domiciliée au n°55) ainsi que de M. Demoulin (à l'époque domicilié au n°38) ;*

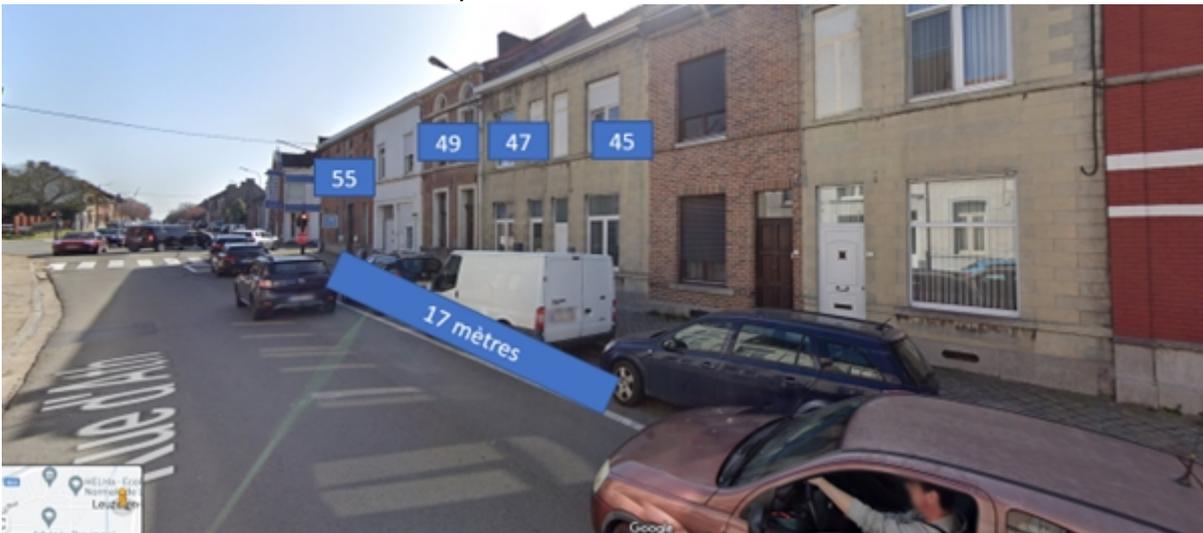
- Les problèmes de voisinage sont à considérer s'il y a plus de personnes détentrices de la carte spéciale de stationnement que d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées ;
- Les problèmes de voisinage sont également à considérer avec les autres riverains ;
- Les personnes qui font la demande d'emplacements de stationnement pour handicapés sont dans les mêmes conditions que les deux autres riverains pour qui des emplacements semblables ont été validés et matérialisés.

En conséquence, il nous semble important de veiller à équilibrer ces deux paramètres :

- 1) Satisfaire la demande des personnes handicapées, qui sont dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement au même titre que d'autres personnes dans la rue ;
- 2) Maintenir suffisamment d'espace de stationnement pour les autres riverains.

C'est pourquoi, nous vous proposons parallèlement d'accéder à la demande de ces personnes tout en supprimant les deux places existant sur le parking de la Maison de la Cohésion Sociale, qui sont peu utilisées. Elles seront utilement remplacées par du stationnement pour personnes handicapées sur le parking du site Dujardin qui dessert la bibliothèque, le centre culturel, la justice de paix, la maison de l'emploi...

Si le Collège choisit d'accéder à ces propositions, il conviendra de matérialiser les nouveaux emplacements dans le prolongement de l'emplacement déjà existant devant le n°45, en reculant ce dernier de 2 mètres afin qu'une bande de stationnement de 17 mètres en tout soit établie jusqu'en haut de la rue et réservée aux 3 emplacements :



Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité & Infrastructures, suite à sa visite du 24 novembre 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath, deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées sont établis du côté impair, le long des n°47 et 49, dans le prolongement de l'emplacement du même type déjà existant le long du n°45. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 17m » ;

Article 2 : Les deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées existant sur le parking de la Maison de la Cohésion Sociale sont abrogés ;

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

**14. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU REMPART À LEUZE-EN-HAINAUT -
CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES
HANDICAPÉES LE LONG DU N°37 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 29 novembre 2022 mentionnant ce qui suit:

" Faisant suite à la demande de Madame Cathy Delhaye, nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à proximité du domicile de l'intéressée, situé rue du Rempart n°49A à Leuze-en-Hainaut.

Madame Delhaye a fourni l'ensemble des documents requis et répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

A hauteur du domicile de Madame Delhaye, le stationnement n'est pas autorisé :



Il conviendra donc d'établir l'emplacement au plus proche, le long du n°37 :



Après nous être rendus sur place, nous émettons un avis favorable à cette demande.

Rappelons qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée peut être occupé par tout détenteur de la carte spéciale de stationnement des personnes handicapées."

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité & Infrastructures, suite à sa visite du 24 novembre 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1er : A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Rempart, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé du côté impair, le long du n°37 (pour le requérant du n°49A) via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

CPAS**15. COMPTES DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du par laquelle il arrête le compte de l'exercice 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et suivants ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le compte arrêté par le Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2021 suivant le tableau ci-après :

Tableau de synthèse

Résultat budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés	14.533.030,05	885.240,90
Non-valeurs et irrécouvrables	0,00	0,00
Droits constatés nets	14.533.030,05	885.240,90
Engagements	-14.512.693,89	- 705.319,01
	-----	-----
Résultat budgétaire		
Positif	20.336,16	179.921,89
Négatif	-----	-----
2. Engagements	14.512.693,89	705.319,01
Imputations comptables	- 14.512.693,89	- 385.470,25
	=====	=====
Engagements à reporter	0,00	319.848,46
3. Droits constatés nets	14.533.030,05	885.240,90
Imputations	- 14.512.693,89	- 385.470,25
	-----	-----
Résultat comptable		
Positif	20.336,16	499.770,65
Négatif		

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale, à Madame la Directrice financière et au Service des Finances.

C. Ducattillon déplore la remise tardive des comptes.

B. Leroy rejoint C. Ducattillon.

Au regard des montants en jeu et des dérives annoncées non seulement, mais également pour l'exercice démocratique (comptes, M. B., et budgets, tant du C.P.A.S. que de la Ville); le C.D.L.D. est en outre clair à ce sujet.

16. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION.

Le Conseil en séance publique,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et notamment son article 88 ;

Vu la proposition de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 du budget de l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 27 octobre 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L 1122-30 et suivants ;

Décide à l'unanimité

D' A P P R O U V E R la décision du Conseil de l'Action Sociale d'apporter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 ci-après à son budget de l'exercice 2022 :

Budget ordinaire - Demande n° 1

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.348.711,00	14.348.711,00	0,00
Augmentation de crédits (+)	2.623.248,67	1.980.786,56	642.462,11
Diminution de crédit (+)	-1.216.671,95	-574.209,84	-642.462,11
Nouveau résultat	15.755.287,72	15.755.287,72	0,00

Budget extraordinaire - Demande n° 1

	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	346.000,00	346.000,00	0,00
Augmentation de crédits (+)	868.475,00	868.475,00	0,00
Diminution de crédit (+)	-21.600,00	-21.600,00	0,00
Nouveau résultat	1.192.875,00	1.192.875,00	0,00

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Présidente du Conseil de l'Action Sociale, à Madame la Directrice financière et au Service des Finances.

C. Ducattillon souligne ici aussi l'arrivée tardive des modifications budgétaires.

Il marque sa satisfaction sur le taux d'occupation et la qualité du travail fourni par le personnel.

B. Leroy salue le travail réalisé qui mène à la mise en réserve de fonds.

17. BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Attendu que le budget a été discuté en Concertation Ville-CPAS comme le veut l'article 26, § 2, de la loi organique des C.P.A.S., le 1er décembre 2022 ;

Vu le budget du C.P.A.S. arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale le 7 décembre 2022 ;

Entendu le rapport de Madame la Présidente du C.P.A.S. sur celui-ci ;

Décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

D'approuver le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 suivant le tableau ci-après :

BUDGET ORDINAIRE

FONCTION	DEPENSES	RECETTES
<i>Général</i>	3.213,92	5.090.404,20
<i>Fonds</i>	0,00	217.766,33
<i>Prélèvements</i>	0,00	363.093,11
<i>Administration générale</i>	1.681.872,07	394.784,93
<i>Patrimoine privé</i>	2.012,00	0,00
<i>Service généraux</i>	1.574.106,80	25.081,65
<i>Agriculture et sylviculture</i>	0,00	4.400,00
<i>Médiation de dettes et Ecole des consommateurs</i>	90.266,49	10.235,66
<i>Commission locale de l'énergie</i>	120.313,59	120.817,17
<i>Fonds épanouissement culturel et sportif des usagers sociaux</i>	12.718,00	12.718,00
<i>Aide sociale</i>	2.708.510,08	1.874.245,61
<i>Maison de repos et MRS</i>	7.884.416,05	6.803.645,55
<i>Pool Petite Enfance</i>	1.339.801,45	847.179,72
<i>Maison d'accueil Carcauderie</i>	431,03	0,00
<i>Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile</i>	106.050,11	45.500,00
<i>Service d'aide familiale</i>	54.068,28	0,00

<i>Repas à domicile</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Boutique à Retouches et buanderie</i>	<i>179.990,49</i>	<i>124.000,00</i>
<i>Taxi-social</i>	<i>71.570,08</i>	<i>20.000,00</i>
<i>Réinsertion Socio-professionnelle</i>	<i>629.873,67</i>	<i>410.690,55</i>
<i>M.V.M.</i>	<i>76.937,18</i>	<i>170.000,00</i>
<i>Logements transit</i>	<i>23.565,19</i>	<i>25.154,00</i>
<i>Totaux exercice proprement dit</i>	<i>16.391.118,48</i>	<i>16.028.025,37</i>
<i>Exercices antérieurs</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Totaux (exercice propre et exercice antérieur)</i>	<i>16.391.118,48</i>	<i>16.028.025,37</i>
<i>Prélèvements</i>	<i>0,00</i>	<i>363.093,11</i>
Totaux	16.391.118,48	16.391.118,48

BUDGET EXTRAORDINAIRE

FONCTION	DEPENSES	RECETTES
<i>Maison de repos et MRS</i>	<i>53.500,00</i>	<i>53.500,00</i>
<i>Prélèvements</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Administration générale</i>	<i>61.500,00</i>	<i>61.500,00</i>
<i>Patrimoine privé</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Aide sociale</i>	<i>26.200,00</i>	<i>26.200,00</i>
<i>Centre des services communs</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Maison de repos et MRS</i>	<i>179.200,00</i>	<i>179.200,00</i>
<i>Pool Petite Enfance</i>	<i>10.750,00</i>	<i>10.750,00</i>
<i>Boutique à retouches et buanderie</i>	<i>2.000,00</i>	<i>2.000,00</i>
<i>M.V.M.</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Logements transit</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Total exercice propre</i>	<i>279.650,00</i>	<i>333.150,00</i>
<i>Exercices antérieurs</i>	<i>53.500,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Totaux (exercice propre et exercices antérieurs)</i>	<i>333.150,00</i>	<i>333.150,00</i>
<i>Prélèvement</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Total général	333.150,00	333.150,00

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Présidente du Conseil de l'Action Sociale, à Madame la Directrice financière et au Service des Finances.

C. Ducattillon déplore la dualisation et la paupérisation de la population; le C.P.A.S. semble prêt à y faire face.

B. Leroy attire l'attention sur les économies à réaliser; elles ne peuvent aller trop loin au regard de cette mission à devoir assurer. C'est la diminution de la dotation qu'il convient de contrôler. Il suggère que ce soit la Ville qui constitue la mise en réserve que le C.P.A.S. ne peut réaliser. Il invite à remettre en question l'externalisation envisagée de la confection des repas pour les écoles.

L. Rawart fait état des remarques du C.R.A.C., reçues hier, et suggère le vote du budget sous

réserve de celles-ci.

Le groupe ECOLO s'abstient.

ACCUEIL TEMPS LIBRE / COORDINATION

18. IMPLANTATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - CONVENTION AVEC L'ASBL "EPATT-LES GALIPETTES" - EXERCICE 2023 - APPROBATION.

Revu sa délibération du 9 décembre 2022 décidant de renouveler la convention entre l'A.S.B.L. "Epatt-Les Galipettes" et la Ville de Leuze-en-Hainaut relative à l'implantation d'une structure d'accueil extra-scolaire dans l'entité ;

Attendu que la convention avec l'ASBL susvisée porte sur une année civile et qu'il convient de la renouveler ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité

D'approuver la convention avec l'A.S.B.L. "Epatt-Les Galipettes" pour une durée d'un an à dater du 1 janvier 2023.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'A.S.B.L. "Epatt-Les Galipettes", à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux services Secrétariat et Finances.

CONVENTION

Entre d'une part:

A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes»

Située à la rue Dorez, 6 à 7500 TOURNAI

Représentée par Tanguy CORNU, Président;

Marie-Line COLIN, Administratrice Déléguée;

Et d'autre part:

l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut

Située avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut

Représentée par Lucien RAWART, Bourgmestre;

Rudi BRAL, Directeur général

1. Il est convenu entre les deux parties ce qui suit:

- a. Les deux parties sont d'accord pour la poursuite de l'implantation d'une structure d'accueil extra-scolaire pour les enfants de 2 1/2 ans à 12 ans, ouverte de 5h30 à 8h30 et de 15h30 à 22h30 chaque

lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi dès la sortie de l'école ainsi que durant les vacances scolaires de 6h30 à 19h00 sur l'entité de Leuze-en-Hainaut (pour les enfants de travailleurs salariés).

Cette implantation a une capacité d'accueil de 35 enfants.

Il sera étudié la possibilité d'aménager le bâtiment de façon à augmenter la capacité d'accueil.

- b. Cette structure est financée entre autres par l'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» grâce à l'agrément de l'ONE pour l'accueil extra-scolaire de type 2 (AES2).

Il est donc bien entendu que la continuité du projet dépend de la prolongation des subsides.

2. L'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» prend en charge:

- a. 100% des salaires du personnel;
- b. la totalité des frais de fonctionnement (chauffage, eau, électricité, matériel didactique, assurances, déplacements, formation, bureau, téléphone, frais postaux, pharmacie, entretien des locaux, documentation) grâce à la subvention forfaitaire pour les frais de fonctionnement donnée par le subside ONE et la quote-part des parents dans les frais de garde.

La Ville de Leuze-en-Hainaut s'engage à :

- mettre à la disposition de la structure un bâtiment conforme aux normes O.N.E.
- intervenir financièrement dans les frais pour le public d'enfants non couverts par le subside ONE.
- intervenir dans les intérêts débiteurs, les avantages aux personnels et tous les autres frais non couverts par le subside ONE.

3. Les finances

L'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» prend en charge la gestion financière de la structure et en remet obligatoirement évaluation, pour analyse, au plus tard un mois après chaque trimestre écoulé, au comité d'accompagnement, où chaque partie est représentée.

4. Le personnel

Au niveau de l'engagement:

A chaque engagement, le personnel sera recruté sur base d'épreuves écrite et orale.

Feront partie du jury de recrutement:

- quatre représentants de la Ville de Leuze-en-Hainaut;
- quatre représentants de l'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes»;
- la coordinatrice des structures;
- l'Inspecteur de la Communauté Française.

Il est bien entendu que dans le listing des candidats ayant réussi les épreuves, il sera donné priorité aux personnes habitant l'entité de Leuze-en-Hainaut.

La gestion du personnel

Elle est prise en charge par l'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» par le biais de sa coordinatrice en collaboration avec la responsable de la structure de Leuze-en-Hainaut.

Evaluation sera faite tous les trimestres au Comité d'accompagnement.

5. Le Comité d'accompagnement

Il est composé de 5 représentants de la commune désignés par le Conseil communal, de 5 représentants de l'A.S.B.L., d'un responsable économique de l'entité et de la coordinatrice.

Pour l'A.S.B.L. EPATT:

- Tanguy CORNU
- Marie-Line COLIN
- Immaculé CASCONÉ
- Lucie TUMELAIRE
- Agnès DETOURNAY

Et pour la Ville de Leuze-en-Hainaut:

- **Pour le Groupe IDEES:** Madame Mélanie LEPAPE et Madame Annick BRUNEEL
- **Pour le Groupe MR:** Madame Béatrice FONTAINE et Monsieur Willy HOUREZ
- **Pour le Groupe PS:** Monsieur Jérôme BRISMÉE

Son rôle est d'assurer un bon suivi tant au niveau financier que pédagogique.
Il se réunit 4 fois par an.

Si problème se pose que ce soit au niveau du personnel, financier, relationnel, ... il en est discuté au sein du Comité d'accompagnement. Ce dernier prend toutes les décisions, visant au bon fonctionnement du projet, quel que soit le nombre de personnes présentes lors de la réunion.

6. Le bâtiment

La Commune s'engage à maintenir en ordre le bâtiment (peinture, défaillance due à l'usure normale du bâtiment).

L'A.S.B.L. «Epatt-Les Galipettes» s'engage à respecter les lieux.

Un état des lieux a été réalisé lors de la première occupation.

7. Transport

a. L'Administration communale de Leuze-en-Hainaut met à la disposition de l'ASBL EPATT - Les Galipettes :

- un grand bus et un chauffeur
- un mini-bus sans chauffeur.

A l'exception de quelques mises à disposition suite à une décision du Collège communal, le minibus est confié à l'ASBL sans limite de temps d'utilisation, à charge pour elle d'en assurer le stationnement sur son site propre avant et après les heures de service en toute sécurité ainsi que le nettoyage intérieur et extérieur puisqu'elle en est seul utilisateur.

- b. Ce double ramassage aura lieu tous les jours de la semaine, sauf indisponibilité de l'un des bus (dates communiquées mois par mois).
Dans ces cas-là, la tournée se fera comme précédemment, avec un seul bus.
- c. Le prix est fixé comme suit :
Du 01.01.2023 au 31.12.2023
50,- € par jour pour le grand bus avec chauffeur
30,- € par jour pour le minibus.
- d. La facturation sera faite sur base d'un relevé trimestriel.
- e. Tout changement, tant au niveau du circuit que de la disposition du bus, doit être signalé préalablement auprès des deux parties.

- f. En cas de modification du circuit, le coût de la semaine sera réévalué.
- g. Pendant les périodes de congés scolaires (Carnaval – Pâques - Juillet et Août - Toussaint – Noël/Nouvel An), le minibus ne sera pas utilisé et, par conséquent, il n'y aura pas de facturation. Pendant ces périodes, le véhicule sera remis à la disposition du Service technique – Zoning de l'Europe.
Les déplacements ou excursions feront l'objet d'une demande séparée avec facturation.
- h. L'Administration communale contractera, si nécessaire, toute assurance à cet effet.

Cette convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, en fonction des subsides octroyés.

La présente convention prend cours le 01.01.2023

Pour la Ville de Leuze-en-Hainaut

Pour l'A.S.B.L. "Epatt-Les Galipettes"

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Le Président,

L'Administratrice déléguée,

Rudi BRAL

Lucien RAWART

Tanguy CORNU

Marie-Line COLIN

PLAN DE COHESION SOCIALE

19. BUDGET PARTICIPATIF - OCTROI ET RÉPARTITION DU BUDGET 2022 - EXAMEN - DÉCISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un crédit budgétaire au budget ordinaire, art.100/33203, est dédié à la réalisation d'un budget participatif ;

Considérant qu'un jury est constitué selon le règlement validé au Conseil Communal du 23/02/2021 ;

Attendu que, suivant le règlement, le vote du public représente 25% et le vote du jury 75% ;

Attendu que le jury a décidé de répartir le montant total de 10.000€ entre les 3 projets retenus, au prorata du pourcentage de votes reçus ;

Décide à l'unanimité

D'octroyer les montants suivants aux projets ci-après:

- Circuit touristique Leuze et villages: 3710€

Porteur du projet: Olivier Baye

Description: Des panneaux seront placés à des endroits stratégiques (lieux historiques, lieux patrimoniaux, industries célèbres, monuments ...).

Les panneaux seront numérotés pour permettre de faire des circuits différents. Ceux-ci décrivent le lieu sur lequel ils se trouvent et sont dotés d'un QRcode qui renvoie vers un site Web donnant des informations complémentaire, renvoyant également vers le site de la ville.

Les panneaux sont fabriqués en matériaux durables et évolutifs.

Au delà des personnes qui constituent le projet participatif, d'autres personnes pourront participer à la construction du projet: mouvements de jeunesse, centre culturel,

- La p'tite caravane: 3456€

Porteur du projet: Bryan Job

Description: La p'tite caravane sera aménagée en studio radio mobile permettant de couvrir des évènements de toute sorte dans Leuze et alentours.

Un contact direct avec les citoyens désirant partager leur avis, expériences, émotions,

L'objectif étant également de faire connaître la P'tite radio.

- Blicqu'y vit: 2813€

Porteur du projet: Jean Baisipont

Description:

* conception d'une carte du village reprenant les différentes possibilités de promenades, les commerces existants, les artisans... .

Cette carte sera affichée sur un panneau vitré accroché sur un des murs de l'église, endroit central du village.

* finalisation du géant du village

* Animations durant le mois de décembre pour créer de la convivialité durant la période de Noël.

BIBLIOTHEQUE

20. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Collège,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de Lecture organisé par le réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques,

Attendu qu'il est reconnu par la bibliothèque et ses usagers de bénéficier d'un règlement qui régit l'adhésion à la bibliothèque, le prêt et le fonctionnement de cette dernière ;

Attendu qu'un projet de règlement a été soumis à la Commission communale de la bibliothèque ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Décide à l'unanimité

D'approuver le règlement de la Bibliothèque à destination des usagers, tel qu'annexé à la présente.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services bibliothèque et finances.

Règlement pour les usagers

31, rue d'Ath
7900 LEUZE-EN-HAINAUT
069/66.98.73

Lundi : 13h-18h
Mardi : 10h-12h et 13h-17h
Mercredi : 13h-18h
Jeudi : 10h-12h et 13h-17h
Vendredi : fermé
Samedi : 9h-13h

<http://bibleuze.blogspot.com>

Page Facebook :

Bibliothèque communale de Leuze-en-Hainaut

bibliotheque@leuze-en-hainaut.be

Inscription

La bibliothèque communale est accessible à tous aux heures affichées (rendez-vous possible pour les classes en dehors des heures d'ouverture).

L'inscription est gratuite pour les moins de 18 ans et les étudiants (sur base de la présentation de la carte d'étudiant). Pour les bénéficiaires de l'article 27 (sur production d'une attestation), la cotisation s'élève à 1€25. Une cotisation annuelle de 5€ sera demandée aux usagers de plus de 18 ans.

A son inscription, le lecteur reçoit le passeport hainuyer pour la lecture, carte qui lui donne accès, sans autre frais d'abonnement, aux bibliothèques de la Province de Hainaut adhérant au passeport.

En cas de perte, le remplacement du Passeport Lecture s'élève à 1€.

L'inscription est annuelle ; sa validité est indiquée sur le passeport lecture délivré lors du premier passage en bibliothèque.

Tout lecteur qui change d'adresse est tenu d'en informer les bibliothécaires.

Règlement général de protection des données

La base de données des lecteurs est sécurisée et n'est en aucun cas transmise à des tiers. Elle n'est accessible qu'au personnel du catalogue de la bibliothèque. Elle contient les données indispensables au bon fonctionnement des opérations de prêt (prêt, rappel, réservation : nom, prénom, adresse, téléphone, mail, numéro national). Les données peuvent être consultées et modifiées par les lecteurs à tout moment.

Un historique de prêt est réalisé afin de permettre aux lecteurs d'obtenir leur liste d'emprunt.

Les données ne sont pas supprimées de la base afin de permettre aux bibliothécaires de vérifier la possibilité de prêt ou non du lecteur.

Généralités

Les documents de la salle de lecture et du fonds local sur Leuze-en-Hainaut sont à consulter sur place.

Les périodiques peuvent être empruntés, excepté le dernier édité.

Le catalogue informatisé est à la disposition du public.

Le rangement des livres dans les rayons est un rangement par matière.

Dans la mesure de sa disponibilité, le personnel de la bibliothèque demeure à la disposition du lecteur pour l'aider dans ses recherches.

Prêt

L'utilisateur doit être en possession de sa carte de lecteur au moment du renouvellement de la cotisation annuelle.

Le prêt est gratuit pour les jeunes de moins de 18 ans.

La taxe de prêt est de 0,50€ par livre et 0,25€ par périodique, pour une durée de 3 semaines.

Les ouvrages sont donnés en lecture pour une durée de 3 semaines. Cette durée peut être prolongée, en le signalant au bibliothécaire, pour autant que le prêt n'excède pas 6 semaines (9 semaines pour les lectures scolaires) et que le document ne soit pas demandé par un autre lecteur. **Les mangas ne peuvent pas être prolongés.**

Le lecteur peut avoir en prêt 10 documents maximum, toutes sections confondues. Le prêt d'ouvrages traitant d'un même sujet est limité à 3. Le prêt de nouveaux romans est limité à 5. Le prêt de mangas est limité à 5.

Retards

L'amende de retard s'élève à 0,10€ par livre / 0,05€ par périodique et par jour de retard pour les plus de 18 ans et à 0,05€ par document pour les moins de 18 ans.

Une première lettre de rappel sera envoyée par e-mail ou par courrier postal, au choix du lecteur. En cas de non-retour des ouvrages, une seconde lettre de rappel suivra au bout de 4 semaines. Outre les amendes de retard, des frais administratifs s'élevant à 2€ seront réclamés pour chaque rappel au moment de la restitution des livres.

Sans réponse dans la quinzaine suivant le deuxième rappel, une mise en demeure, par recommandé, sera envoyée au domicile du lecteur par la Ville de Leuze-en-Hainaut.

A la fin du délai d'un mois, des mesures de récupération seront entreprises.

Aucun prêt ne pourra plus être consenti tant que les ouvrages n'auront pas été restitués et les sommes dues acquittées.

Responsabilité du lecteur

Lors du prêt, le lecteur qui constate l'une ou l'autre détérioration dans le livre reçu est prié d'en avertir le bibliothécaire.

Toute perte ou détérioration entraînera le remboursement de l'ouvrage, au prix du jour, ou son remplacement à charge du lecteur.

Le choix des documents, la consultation sur place d'ouvrages ou de sites Internet doivent se faire dans le respect du fonctionnement de la bibliothèque et des autres usagers.

Réservations

Tout document empruntable peut faire l'objet d'une réservation. Les réservations sont limitées à 3 ouvrages par usager. Le lecteur sera averti de l'arrivée de l'ouvrage demandé par téléphone ou par courriel. Les ouvrages seront tenus en réservation pour une durée de 7 jours. L'utilisateur est prié d'annuler sa réservation si elle ne lui est plus nécessaire.

Service de prêt inter-bibliothèques

Si le fonds d'ouvrages de la bibliothèque de Leuze-en-Hainaut ne répond pas à un besoin spécifique d'un lecteur, les bibliothécaires consulteront le Catalogue collectif hainuyer et contacteront la bibliothèque qui dispose des ouvrages souhaités. Une navette assurera la livraison de ceux-ci au sein de la Bibliothèque communale de Leuze-en-Hainaut, endéans les 15 jours.

Le prêt des ouvrages est fixé aux mêmes conditions.

Le personnel décline toute responsabilité quant au délai, au refus de prêt, à la non-disponibilité des ouvrages émanant de ce service.

Service de prêt à domicile et dans les homes

La Bibliothèque organise le prêt à domicile ou dans les homes une fois par mois par une bibliothécaire pour les personnes du 3^{ème} et 4^{ème} âge ou à mobilité réduite de l'entité. Nous vous invitons à contacter les bibliothécaires au 069/66.98.73

Consultation Internet

La consultation d'Internet est libre et gratuite pour autant que l'on soit inscrit à la bibliothèque. La bibliothèque n'est pas responsable du contenu des sites visités. Il est interdit d'utiliser ses propres logiciels ou de modifier la configuration du poste de consultation. L'utilisateur s'engage à respecter la législation sur les droits d'auteurs. Le bibliothécaire se réserve le droit d'interrompre toute connexion dont l'usage ne correspond pas à ce qui précède.

Photocopies

Les lecteurs ont la possibilité d'imprimer des fichiers et de faire des photocopies en noir et blanc à raison de 0,10€ la page

Activités

Diverses animations littéraires (ateliers, conférences, expositions, formations,...) sont organisées par la bibliothèque à destination des lecteurs ainsi que pour les écoles et autres institutions.

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement. Toute mesure d'ordre utile, par exemple pour l'accès à la bibliothèque et aux différents services inhérents, sera prise par la bibliothécaire responsable du service, et les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de contestation, ce texte servira de référence ainsi que le formulaire d'inscription complété et archivé au sein de la bibliothèque.

Merci pour votre compréhension.

FINANCES

21. DOTATION À LA ZONE DE SECOURS POUR L'EXERCICE 2023.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation et ses amendements;

Vu les articles 11122-23, L1122-26, 11122-30, L1311-1 à 11331-3 et 13131-1 & I er . de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 5 2 de la loi 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés, que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant que depuis 2015, année de création de la Zone de Secours, la répartition des dotations a toujours été fixée par le Gouverneur;

Considérant que la dotation provinciale est directement versée à la zone pour les exercices 2023, les interventions communales ont été convenues et acceptées en Collège de Police;

Considérant que suivant le mail de la zone de secours reçu en date du 7 décembre 2022, accompagné du projet de budget 2023, il appert que la dotation pour la Zone de Secours est fixée pour la commune de Leuze-en-Hainaut au montant de 440.576.80 € ;

Considérant l'intervention communale pour la Zone de Secours déterminée par le Gouverneur de la province et communiquée au service des finances en date du 7 décembre 2022, le montant de l'intervention pour la commune de Leuze-en-Hainaut est arrêtée au montant de 440.576,80 € ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis en date du 12 décembre 2022 par Madame la Directrice financière soumis au Collège communal du 2 décembre 2021 et dont une copie sera jointe en annexe de la présente délibération;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

D'arrêter la dotation communale en faveur de la Zone de secours Hainaut Ouest (Wallonie picarde) au montant de 440.576,80 € pour l'exercice 2023 du budget de la zone de secours ;

Cette dépense est inscrite à l'article 35155/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut et pour information au Président du Conseil de la zone de secours, au comptable spécial de la zone et aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2, ainsi que L 3111-1 à L3133-5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne,

Vu la loi du 23 septembre 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et l'arrêté royal d'exécution du 25 mars 1999,

Vu les lois relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, déterminant la procédure de recours devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et la circulaire du 30 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre,

Vu les règlements sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil Communal du 5 novembre 2019 devenus exécutoires par approbation des services de la tutelle,

Vu le nouveau règlement général de police voté en Conseil communal du 20 janvier 2015 transmis aux autorités ad hoc le 2 février 2015 et modifié en date du 25 septembre 2018,

Attendu qu'il convient de s'inscrire dans la politique générale wallonne des déchets et qu'à ce titre, la ville de Leuze a saisi l'opportunité d'installer sur son territoire dix-sept points d'apports volontaires dans le cadre du programme «Territoires Intelligents » dont elle est commune de référence,

Attendu que l'un des moyens d'atteindre une diminution sensible de la quantité d'immondices était d'encourager les habitants à utiliser les points d'apports volontaires en réduisant le nombre de collecte communale et en instaurant une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets,

Attendu qu'il importe de responsabiliser les bénéficiaires des services du coût de ceux-ci et notamment du montant important des frais fixes engendrés par la collecte des déchets produits,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

De fixer le taux du coût-vérité à 95 % selon l'annexe jointe et calculée sur base des prévisions du projet de budget 2022.

Expéditions de la présente délibération seront transmises simultanément au Collège provincial du

Hainaut, à l'Office Wallon des Déchets et à la Région Wallonne et pour information à Madame la Directrice Financière et aux services Finances et Secrétariat.

B. Leroy s'étonne du pourcentage à 95.

Il ne comprend pas cette diminution au regard des exercices antérieurs.

Le groupe ECOLO s'abstient.

23. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2022 (RÉFORMATION) - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Pris acte/accord.

24. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICE D'IMPOSITION 2023 - EXAMEN ET APPROBATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparait juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019, approuvant le principe de la participation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'appel à projets « Territoires Intelligents » ;

Considérant que dans le but d'atteindre les objectifs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources, et de diminuer l'impact environnemental généré par la collecte des déchets, la Ville a

développé un réseau de points d'apports volontaires de déchets ménagers résiduels (DMR) qui fonctionnent avec un lecteur de badge, lequel est délivré gratuitement à l'ensemble de la population par les services de l'Intercommunale Ipalle;

Considérant que dans le cadre de la promotion de l'utilisation de ce service alternatif de collecte des déchets ménagers, il s'indique d'offrir aux leuzois une gratuité partielle par la génération d'unités de dépôts dans les points spécifiques destinés à cet effet, équivalentes aux liasses de sacs prépayés;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 10/12/2022;

Vu l'absence du Directeur financier pour maladie , aucun avis n'a été rendu;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, à charge des occupants des immeubles bâtis le long de la voirie desservie par le service d'enlèvement des déchets, ou à une distance maximum de cent mètres de ladite voirie. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une part variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 :

La taxe est due :

§ 1^{er}. par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, soit, par assimilation, une personne vivant seule.

§ 2. par toute personne physique ou morale exerçant, sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal,

§ 3. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences, à savoir les personnes qui, pouvant occuper le logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Toute année commencée est due entièrement, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 3 :

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion minimum des déchets, tels que définis dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures, règlementées par ordonnance de police, et comprend la collecte et le traitement des déchets.

Elle est fixée comme suit :

- a) Ménages ou assimilés, commerçants, professions libérales,
personnes morales, propriétaires de seconde(s) résidence(s) : 150,00 €
- b) Ménages avec 3 enfants ou plus de moins de 18 ans, à charge : : 126,00 €
- c) Personnes isolées et familles monoparentales : : 100,00 €
- d) Personnes isolées ou ménages dont le montant de l'ensemble des
revenus imposables de tous ordres est inférieur ou équivalent au Revenu
d'Intégration Sociale fixé au 1er janvier de l'exercice d'imposition : 50,00 €

Il sera tenu compte de la combinaison des différentes conditions pour la fixation de la taxe à réclamer. A cet effet, la taxe sera calculée en fonction des éléments imposables dont peut disposer légalement l'Administration communale, chaque contribuable ayant la faculté de faire valoir son droit à la réduction du montant de la taxe en apportant toute preuve utile et jugée telle par le Collège communal. Les demandes de réduction devront être introduites auprès du Service Finances/Recette de la Ville.

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction de la taxe pour « enfant(s) à charge », vous devez, si vous avez un ou plusieurs enfant(s) ayant atteint l'âge de 18 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition, toujours à votre charge, nous fournir tout document le certifiant (attestation scolaire, preuve du paiement des allocations familiales, attestation de l'Onem,....).

Article 4 :

La partie variable de la taxe est fixée à 1,00 euros par sac règlementairement disponible, et à 0,80 euros par unité de dépôt dans les points d'apport volontaires de déchets ménagers résiduels (DMR).

Article 5 :

Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et ses modifications ultérieures, relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- a) Une liasse de 10 sacs prépayés (60 litres) ou deux liasses de sacs prépayés (30 litres) pour les personnes isolées de 65 ans et plus, ainsi que pour les ménages où l'un des conjoints et/ou cohabitants a atteint l'âge de 65 ans ou plus, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (cf article 2).
- b) Dix unités de dépôts de déchets pour les redevables assimilés à des ménages (taux d'imposition : 150,00 € et 126,00 €).
- c) Cinq unités de dépôts pour tous les autres redevables.

Les unités de dépôts sont valables jusqu'au 31 décembre 2023, et non reportables à l'année suivante. Les bénéficiaires visés au point a) peuvent également bénéficier des dispositions des points b) ou c).

Article 6 :

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant.

Article 7 :

La taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public (Etat, province, commune et établissements publics) : cette exonération ne s'étend pas aux préposés logés dans leurs immeubles, ni aux ménages habitant à titre privé une partie des dits immeubles.

La taxe n'est pas applicable aux contribuables, si ces derniers font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets, au lieu d'utiliser les services communaux de ramassage des déchets ou qui bénéficient d'un contrat de ramassage organisé par les services communaux. Les contribuables concernés sont tenus de présenter, chaque année, une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

Article 8 :

Les éléments taxables sont repris dans les registres de population qui feront foi en leurs date et contenu et détermineront la base taxable, sauf en ce qui concerne les chefs de ménage possédant une seconde résidence ou les commerçants et autres assimilés, installés à Leuze-en-Hainaut, auxquels sera envoyée une déclaration préalable à la taxation, que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

25. BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - EXAMEN - DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, Provinces et Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les articles L1122-23, L1311-1 à L1331-3 et L3131-1 §1er.1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication du présent budget, simultanément à son envoi à la tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication des documents, d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents précités sont présentés et expliqués ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 juin 2022, par laquelle la commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en date du 15 décembre 2022, le Gouvernement wallon a approuvé le plan de gestion de la commune et a fixé définitivement le droit de tirage pour l'exercice 2022 à 1.991.565,00 dans le cadre du Plan Oxygène ;

Considérant que les démarches relatives au marché pour le financement des tranches 2023-2026 reprendront début 2023, et que le montant d'aide sollicité en 2023 s'élève à 2.489.455,75 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide par 15 voix pour, 3 voix contre et 3 abstention(s)

D'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1) SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	24.105.721,62	Résultats :	0,00
	Dépenses	24.105.721,62		
Exercices antérieurs	Recettes	4.091.545,02	Résultats :	4.060.121,28
	Dépenses	31.423,74		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	28.197.266,64	Résultats :	4.060.121,28
	Dépenses	24.137.145,36		

2) SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	8.510.186,57	Résultats :	-563.644,05
	Dépenses	9.073.830,62		
Exercices antérieurs	Recettes	6.084.085,31	Résultats :	563.853,60
	Dépenses	5.520.231,71		
Prélèvements	Recettes	948.346,15	Résultats :	502.312,93
	Dépenses	446.033,22		
Global	Recettes	15.542.618,03	Résultats :	502.522,48
	Dépenses	15.040.095,55		

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à l'autorité de tutelle et pour information à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux services Finances et Secrétariat.

B. Leroy:

- 1) convocation de la commission des finances tardive (pas d'examen en profondeur)
- 2) coût vérité: 95%: le C.R.A.C. préconise 100%
- 3) quid de l'exercice du budget base zéro ?
- 4) réduction des dépenses de fonctionnement au regard du compte de l'exercice 2021 insuffisante; dans certains services, augmentation même, comme à l'Enseignement; quid du cap fixé en juin (sur base du compte de l'exercice 2021) ?
- 5) subside liée au prix à la R.C.A. largement insuffisante (la R.C.A. doit produire des bénéfices et prouver son but de lucre)
- 6) recettes provenant du Mahymobiles prouvent que la commune n'a plus les moyens d'accepter cette mise à disposition (pour l'euro symbolique); déficit de promotion
- 7) quid de la diminution des subsides à l'O.T. ? Porte sur quoi ?
- 8) salle polyvalente ? > quid du besoin réel ?

W. Hourez:

Justifie les dépenses par le coût de la conseillère pédagogique, de la mise en place de l'immersion, des projets initiés...

N. Dumont:

Une adaptation des chiffres sera effectuée en M. B. pour la Régie.

L. Rawart:

Souligne qu'une rencontre avec Mahymobiles est programmée.

Il confirme l'intérêt de l'existence d'une salle polyvalente pour la Ville, complémentaire aux infrastructures existantes, comme la salle des fêtes.

B. Leroy attire l'attention sur l'usage qu'en ferait Mahy, notamment de par l'injection d'argent public.

C. Ducattillon ajoute:

1) merci à la Province de la part mise dans la dotation à la Z. S.

2) insiste sur l'importance de la conduite des équipes, sur le recrutement, la formation du personnel, la mobilité de ce dernier (au service du citoyen)

3) remercie le service des finances pour le travail réalisé malgré les circonstances

P. Olivier:

Souligne qu'engagement a été pris par le collège pour pourvoir aux remplacements au sein du service technique, et procéder à des engagements complémentaires.

N. Jouret:

1) remercie le service des finances

2) se réjouit du maintien de certains projets (église de Grandmetz, maison de village de Gallaix, piste cyclable à Pipaix, ...)

W. Hourez:

1) se réjouit du renforcement des crédits en matière de bien-être animal

2) souligne l'action réalisée par la conseillère pédagogique (nombreux projets)

Le groupe ECOLO vote contre, et le groupe PS s'abstient.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

Le Conseil marque accord, à l'unanimité, sur la demande du Président-Bourgmestre d'examiner en urgence les points ci-après.

26. **PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE 2020-2021 (PIWACY 20-21) - AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE SÉPARÉE RUE MORTAGNE À PIPAIX - MODIFICATION D'UNE CONDITION ESSENTIELLE DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la modification d'une condition essentielle d'un marché public doit être approuvée par le Conseil communal ;

Considérant le courrier du pouvoir subsidiant daté du 29 juillet 2022 nous informant que dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable 2020-2021, le Ministre Philippe Henry a décidé d'octroyer un délai supplémentaire de 6 mois aux communes pour les phases projets (report du 30 juin 2022 au 31 décembre 2022) et attribution (report du 31 décembre 2022 au 30 juin 2023) ;

Considérant qu'au vu de l'échéancier précité, le Conseil communal doit se prononcer en urgence sur ce point afin de pouvoir envoyer le projet au pouvoir subsidiant avant le 31 décembre 2022 ;

Revu sa délibération du 30 novembre 2022 arrêtant les conditions, le mode de passation et le

montant estimé du marché relatif aux travaux d'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle séparée rue Mortagne à Pipaix, projet réalisé dans le cadre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;

Considérant que ce projet doit être revu pour la raison suivante : le montant estimé du marché a été modifié (condition essentielle du marché) ;

Considérant qu'au vu de la différence entre le montant estimé du projet remis par l'assistant du maître d'ouvrage (331.954,75 €, 21% TVA comprise) et celui de l'auteur de projet (692.168,23 €, 21% TVA comprise), ce dernier a été invité, en date du 16 novembre 2022, à revoir l'estimation de ce marché public pour le 21 novembre 2022 au plus tard ;

Considérant que l'estimation modifiée de ce marché est parvenue à l'administration communale en date du 2 décembre 2022 et que celle-ci est revue au montant de 556.072,38 €, 21% TVA comprise pour la raison suivante : une erreur a été décelée au niveau des postes relatifs au béton, l'auteur de projet a tenu compte d'un prix de 72,00 € par m², prix qui ressort d'une adjudication opérée en Région de Bruxelles-Capitale, alors que le prix appliqué en Région wallonne est de plus ou moins 30,00 € par m² ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, ce dossier doit être de nouveau soumis à l'organe compétent pour approbation de la modification d'une condition essentielle du marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est revu de la façon suivante :

- Lot 1 - Construction de piste cyclable, estimé à 374.492,53 € hors TVA ou 453.135,96 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 - Gazonnements, plantations et mobilier urbain, estimé à 85.071,42 € hors TVA ou 102.936,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 459.563,95 € hors TVA ou 556.072,38 €, 21% TVA comprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les documents du marché public modifiés suivant les remarques formulées ci-dessous ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/731-60:20230019.2023 et sera financé par subsides et par emprunt,

sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant l'impact de ces modifications sur le montant estimé de ce marché, une nouvelle demande d'avis de légalité a été soumise le 14 décembre 2022 auprès du Directeur financier, ce dernier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 20 décembre 2022 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les documents du marché modifiés suivant les remarques formulées ci-dessous et ce, concernant le dossier d'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle séparée rue Mortagne à Pipaix.

Article 2 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur Financier, au Service Mobilité, à Monsieur Nicolas Dumont, Echevin en charge de la Mobilité, à IDETA et au S.P.W. Mobilité et Infrastructures.

27. PLAN OXYGÈNE - CONFIRMATION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ET CONVENTION PARTICULIÈRE DE CRÉDIT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement;

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune;

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 juin 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue au Centre régional d'Aide aux Communes dans le cadre de la consultation;

Que le Centre régional d'Aide aux Communes a dès lors reçu du Ministre des Pouvoirs locaux et de la

Ville, Monsieur Christophe Collignon, un mandat pour négocier avec les opérateurs bancaires précédemment consultés les meilleures conditions en vue de la mise en œuvre effective dès décembre 2022 du Plan Oxygène;

Qu'au terme de cette négociation, seule ING Belgique SA a déposé une offre de financement du Plan Oxygène, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pbs par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions nouvelles suivantes :

- Financement du droit de tirage pour la seule année 2022 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région jusqu'en 2035 ;
- Garanties et sûretés.

Que cette offre a été retenue par décision du Gouvernement wallon datée du 15 décembre 2022.

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces nouvelles modalités de financement;

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les nouvelles modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter;

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène;

Considérant que le Gouvernement wallon, par décision du 15 décembre 2022 également, a approuvé le plan de gestion de la Commune et fixé définitivement son droit de tirage pour l'année 2022 à 1.991.565,00 € dans le cadre du Plan Oxygène;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2022 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;
- De fixer de manière irrévocable le montant de 1.991.565,00 € sollicité par la Commune pour cette année 2022 ;
- D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;
- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

L. Rawart attire l'attention sur la durée de 30 ans du prêt, en lieu et place de 20 ans.

Une correction et un paraphe seront effectués sur la convention.

DIVERS

28. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

B. Leroy sollicite la mise à disposition de locaux communaux pour l'accueil de candidats réfugiés de nuit (mise à disposition de la plateforme citoyenne).

L. Rawart répond que la commune n'est que peu impactée par ce phénomène, et ne dispose pas de

l'encadrement nécessaire à l'accueil de nuit dont question.

Il propose une aide de jour au besoin.

B. Leroy souligne que la plateforme prend en charge cet accueil; c'est un lieu dont celle-ci a besoin, notamment en période hivernale.

C. Brotcorne souligne que le Bourgmestre a répondu en son nom et pas au nom du Collège; il suggère de passer par l'accueil de jour et de voir, au besoin, la nécessité d'un accueil de nuit.

Il invite B. Leroy à consulter ses collègues bourgmestres d'autres communes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h45

Par le Collège :

Le Directeur général,

Rudi BRAL

Le Bourgmestre,

Lucien RAWART
